

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**du conseil communal de CLERVAUX**  
**Séance du 20 septembre 2024**

Date de l'annonce publique: 13 septembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 13 septembre 2024

**Présents :** G.Keipes, bourgmestre  
E. Eicher, échevin  
G.Glod, échevin  
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,  
Oestreicher, Reiff, conseillers  
Assiste M. Keiffer, secrétaire

**Absents :** a)excusé : néant  
b)sans motif : néant

## Séance publique

**Point de l'ordre du jour : 01.**

**Objet : Nouvelle répartition du congé politique supplémentaire.**

### Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, la répartition du congé politique supplémentaire ne s'effectue plus au regard de l'appartenance à un syndicat de communes ;

Vu les dispositions de l'article 3bis du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers, un congé politique supplémentaire de 15 heures est réparti par le conseil communal ;

Vu la lettre circulaire n°2024-062 relative aux changements en matière de congé politique des élus locaux ;

Vu les articles 78 et 79 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du conseil communal du 28 juillet 2023 relative au congé politique supplémentaire de 9 heures par semaine ;

Considérant la nouvelle proposition de répartition du congé politique supplémentaire de quinze heures, élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à main levée et à l'unanimité

- de modifier la répartition du congé politique supplémentaire et ;
- de répartir le congé politique supplémentaire de quinze heures par semaine comme suit :

Georges Glod, échevin :	6 heures supplémentaires par semaine
Jules Clement, conseiller :	2 heures supplémentaires par semaine
Tina Koch, conseiller :	3 heures supplémentaires par semaine
Patrick Reiff, conseiller :	2 heures supplémentaires par semaine
Paul Bisenius, conseiller :	2 heures supplémentaires par semaine

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 2.**

**Objet : Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux.**

### **Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 29 et 105 (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Vu la lettre circulaire n°3667 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant le règlement-type en matière d'assainissement des eaux usées élaboré en étroite collaboration entre le SYVICOL, l'ALUSEAU et l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Considérant l'avis du 6 août 2024 de la Direction de la Santé, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de cette dernière ;

Considérant l'avis du 22 juillet 2024 de l'Administration de la gestion de l'eau, en exécution de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Entendu les explications du bourgmestre expliquant que l'objectif du règlement communal relatif à l'assainissement des eaux consiste à permettre à l'administration communale de Clervaux de se doter d'une réglementation claire et compréhensible, s'inscrivant dans le cadre légal applicable et tenant compte de l'état actuel de la technique en la matière ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

- d'approuver le règlement communal relatif à l'assainissement des eaux, y compris l'annexe technique, avec la teneur suivante:

## Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux

### TABLE DES MATIERES

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
1.1. <u>OBJET</u> .....	5
1.2. <u>DEFINITIONS</u> .....	5
1.3. <u>OBLIGATION A L'ASSAINISSEMENT</u> .....	6
1.4. <u>COMPETENCES ET RESPONSABILITES</u> .....	6
1.5. <u>SERVITUDES DE PASSAGE</u> .....	7
<b>2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>7</b>
2.1. <u>AUTORISATIONS</u> .....	7
2.1.1. <u>Généralités</u> .....	7
2.1.2. <u>Entités générant des eaux usées de nature particulière</u> .....	8
2.1.3. <u>Demandes</u> .....	8
2.1.4. <u>AUTORISATIONS</u> .....	9
2.2. <u>SUPPRESSION DE RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE</u> .....	9
2.3. <u>ENTITES PROVISOIRES</u> .....	9
2.4. <u>RECEPTION</u> .....	9
<b>3. DISPOSITIONS GENERALES SUR L'EVACUATION DES EAUX</b> .....	<b>10</b>
<b>4. GESTION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES</b> .....	<b>11</b>
4.1. <u>RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT</u> ....	11
4.2. <u>CANALISATIONS PUBLIQUES SEPARATIVES</u> .....	11
4.2.1. <u>Canalisations à eaux usées</u> .....	11
4.2.2. <u>Canalisations à eaux pluviales et à eaux parasites</u> .....	11
4.3. <u>CANALISATIONS PUBLIQUES A EAUX MIXTES</u> .....	12
4.4. <u>EVACUATION D'EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE</u> .....	12
4.5. <u>PRECAUTIONS DIVERSES</u> .....	12
<b>5. RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE</b> .....	<b>12</b>
5.1. <u>GENERALITES</u> .....	12
5.2. <u>PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX</u> .....	14
<b>6. CONSIGNES ET MESURES DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>14</b>
<b>7. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES</b> .....	<b>14</b>
7.1. <u>TUYAUTERIE ET CANALISATIONS INTERIEURES</u> .....	14
7.2. <u>INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU</u> .....	16
<b>8. CONTRÔLES</b> .....	<b>16</b>
<b>9. DISPOSITION DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>17</b>
<b>10. SANCTIONS PENALES</b> .....	<b>17</b>
<b>11. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE TECHNIQUE</b> .....	<b>18</b>
<b>GENERALITES</b> .....	<b>18</b>

<b><u>A. LISTE NON EXHAUSTIVE DE RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT</u></b> .....	<b>22</b>
<b><u>B. QUALITES REQUISES POUR DES EAUX INDUSTRIELLES REJETEES DANS LA CANALISATION PUBLIQUE</u></b> .....	<b>23</b>
<b><u>C. EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE</u></b> .....	<b>23</b>
C.1. <u>EAUX DES PISCINES</u> .....	23
C.2. <u>EAUX DU SECTEUR AGRICOLE</u> .....	23
C.3. <u>EAUX DE DISTILLERIES</u> .....	23
C.4. <u>EAUX D'ETABLISSEMENTS VITI-VINICOLES</u> .....	24
C.5. <u>EAUX DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES</u> .....	24
C.6. <u>EAUX DES CUISINES COLLECTIVES, DES RESTAURANTS ET DES ETABLISSEMENTS ALIMENTAIRES</u> .....	24
C.7. <u>EAUX DES STATIONS-SERVICE</u> .....	24
C.8. <u>EAUX DES ATELIERS DE REPARATION DE VEHICULES, DE CARROSSERIES, ET DE PLACES DE LAVAGE</u> .....	24
C.9. <u>EAUX DES GARAGES ET PARKINGS</u> .....	24
C.10. <u>EAUX DES INSTALLATIONS DE CABINETS DE MEDECINS-DENTISTES</u> .....	25
C.11. <u>EAUX DES TOILETTES CHIMIQUES</u> .....	25
C.12. <u>EAUX DES MARCHES, FOIRES FETES ET AUTRES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES</u> .....	25
<b><u>D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX</u></b> .....	<b>26</b>
D.1. <u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u> .....	26
D.2. <u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES</u> .....	28
D.2.1. <u>COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES</u> .....	29
D.2.2. <u>APPAREILS DIVERS</u> .....	31
D.2.2.1. <u>SIPHONS ET TAMIS</u> .....	31
D.2.2.2. <u>VENTILATIONS</u> .....	31
D.2.2.3. <u>DESCENTES DE TOITURES</u> .....	32
D.3. <u>CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX</u> .....	32
<b><u>E. DISPOSITIONS SUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL</u></b> .....	<b>34</b>
E.1. <u>TERRASSEMENTS ET OUVERTURE DE TRANCHEES</u> .....	34
E.2. <u>EPUISEMENT DES EAUX</u> .....	34
E.3. <u>REMBLAIS ET COMPACTAGE</u> .....	34
E.4. <u>REFECTIONS</u> .....	34
<b><u>F. TUYAUX ET PIECES SPECIALES</u></b> .....	<b>35</b>
F.1. <u>CANALISATIONS GRAVITAIRES</u> .....	35
F.2. <u>CONDUITES PRESSURISEES</u> .....	35
F.3. <u>CONDUITES SOUS VIDE</u> .....	36
F.4. <u>RACCORDEMENTS PAR CAROTTAGE OU EMBRANCHEMENT LATERAL</u> .....	36
F.5. <u>RACCORDEMENTS DANS LES REGARDS</u> .....	38
F.6. <u>RACCORDEMENTS D'ANCIENS RACCORDS ET CANALISATIONS PROFONDES</u> .....	40
<b><u>G. OUVRAGES SPECIAUX</u></b> .....	<b>41</b>
G.1. <u>REGARDS ET OUVRAGES SIMILAIRES</u> .....	41
G.2. <u>ENTREES D'EAUX PLUVIALES</u> .....	42
G.3. <u>STATIONS ELEVATOIRES</u> .....	42
G.4. <u>OUVRAGES DE RETENTION</u> .....	43

G.5. <u>BASSINS DE SECURITE</u> .....	43
G.6. <u>INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE PRETRAITEMENT</u> .....	43
<b>H. <u>SURVEILLANCE ET ESSAIS</u></b> .....	<b>46</b>
H.1. <u>ESSAI D'ETANCHEITE DES CANALISATIONS</u> .....	46
H.2. <u>INSPECTION PAR CAMERA DES CANALISATIONS</u> .....	46
H.3. <u>ESSAI DE CALIBRAGE DES GAINES</u> .....	47
H.4. <u>ESSAI DE PERFORMANCE D'INSTALLATIONS TECHNIQUES</u> .....	47
H.5. <u>DOSSIER « AS BUILT »</u> .....	47
H.6. <u>RECEPTION</u> .....	48

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. OBJET

#### Article 1

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'assainissement auxquelles sont soumis l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires sur l'ensemble du territoire de la commune. Il vise à assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

### 1.2. DEFINITIONS

#### Article 2

Pour les notions utilisées au présent règlement, il est renvoyé aux définitions arrêtées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, complétées par celles ci-dessous:

- « raccordement » : l'ensemble des installations reliant les infrastructures d'assainissement publiques à une installation d'assainissement privée. Le raccordement comprend d'aval en amont notamment la pièce de scelle, respectivement le regard sur la canalisation publique, la conduite de branchement, ainsi qu'un ou plusieurs regards ou regards de révision et les dispositifs de raccordement à l'immeuble. Le raccordement est généralement composé de deux parties, l'une étant le raccordement sous la voie publique, et l'autre le raccordement sur la propriété privée;
- « canalisation privée » : toutes les infrastructures d'assainissement n'appartenant ni à la commune, ni à un syndicat intercommunal d'assainissement;
- « canalisation publique » : l'ensemble des infrastructures d'assainissement appartenant à la commune ou à un syndicat intercommunal d'assainissement;
- « canalisation séparative » ou « système séparatif » : un réseau d'évacuation constitué de deux canalisations à conduites distinctes, l'une étant exclusivement réservée pour les eaux usées et débouchant à une station d'épuration, l'autre étant exclusivement réservée pour les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
- « canalisation à eaux mixtes » : un réseau de canalisation évacuant indistinctement dans les mêmes conduites tant les eaux usées que les eaux pluviales et les eaux parasites;
- « charge polluante » : total de la pollution contenue dans une quantité d'eaux résiduaires bien définie, exprimée généralement en équivalent-habitants moyens, ou le cas échéant en kilogrammes (ou en g, en mg, ...) de substance(s) polluante(s) par m<sup>3</sup>, dm<sup>3</sup>, jour, heure,...);
- « eaux d'écrêtage » : quantités d'eaux excessives en phase maximale, généralement d'origine météorique, et qui sont séparées du flot principal;
- « eaux d'exhaure » : eaux souterraines extraites du sous-sol par épuisement (généralement par pompage), en vue de permettre l'exploitation de ressources minières, notamment par assèchement de galeries, de drainages de carrières, ...;

- « eaux mixtes »: un mélange d'eaux usées avec des eaux pluviales ou/et des eaux parasites;
- « eaux pluviales »: l'ensemble des eaux météoriques;
- « entités provisoires »: bâtiments, équipements ou installations, fixes ou mobiles, générant, traitant ou évacuant des eaux résiduaires, ceci pour une durée limitée et de manière non définitive;
- « installateur agréé »: toute personne physique ou morale disposant des autorisations légalement requises pour procéder à des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations d'assainissement privées raccordées à la canalisation publique;
- « installation d'assainissement privée »: ensemble du dispositif englobant les systèmes de tuyaux et appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et situés sur la propriété privée;
- « prescriptions techniques »: toutes normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'Administration communale;
- « regard de révision » ou « regard de raccordement » ou « regard de contrôle » ou « regard d'inspection »: le regard sur un raccordement, situé généralement en limite de propriété et en aval de la canalisation privée, permettant le contrôle et l'entretien du raccordement, et renfermant le cas échéant des sondes de mesure avec accessoires télésurveillables ou lisibles à distance.

### **1.3. OBLIGATION A L'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 3**

Tous les immeubles ainsi que les entités provisoires susceptibles de générer des eaux urbaines résiduaires ou des eaux industrielles usées doivent être raccordés à une canalisation publique avec capacités réservées suffisantes, permettant l'évacuation et l'épuration de leurs charges polluantes, de même que l'évacuation de leurs eaux pluviales et eaux parasites.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si un immeuble ou une entité provisoire ne peuvent être assainis moyennant raccordement à la canalisation publique, ils doivent être équipés d'une infrastructure d'assainissement privée dûment autorisée suivant l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Les travaux de raccordement à la canalisation publique sont à la charge exclusive du propriétaire. Il en est de même des transformations, adaptations, démolitions ou mises en conformité des installations d'assainissement privées, rendues nécessaires par le raccordement.

Lorsque le raccordement à la canalisation publique requiert la mise en place d'une station élévatrice, les frais de construction et d'exploitation (pompage) sont à charge du propriétaire.

### **1.4. COMPETENCES ET RESPONSABILITES**

#### **Article 4**

Les raccordements sous la voie publique deviennent, après réception, propriété de la commune. La commune prend en charge les frais de réparation et de renouvellement pour autant que ces travaux ne soient pas occasionnés par une modification de l'immeuble raccordé ou à raccorder.

#### **Article 4bis**

Les raccordements sous la voie publique, sans réception de la commune, restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Le cas échéant, les frais de réparation et de renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **Article 5**

Le propriétaire de l'immeuble reste propriétaire des raccordements sur la propriété privée et des installations d'assainissement privées.

## **Article 6**

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations privées relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Il en est de même des raccordements des immeubles à la canalisation publique.

L'entretien et la mise en conformité éventuelle de tout raccordement non accessible (absence de regard de révision en limite de propriété) reste à charge du propriétaire de l'immeuble.

## **Article 7**

La commune pose elle-même les canalisations publiques. Elle peut toutefois aussi autoriser un entrepreneur à procéder à ces travaux sous sa surveillance et ses directives. La commune s'engage à surveiller et à limiter la prolifération de nuisibles (rongeurs, insectes, ...) au sein des canalisations.

### **1.5. SERVITUDES DE PASSAGE**

## **Article 8**

La canalisation publique est planifiée prioritairement sur la voie publique. Si elle doit empiéter sur une propriété privée, une convention écrite règle les modalités du droit de passage entre le propriétaire de l'immeuble touché et la commune.

## **2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1. AUTORISATIONS**

#### **2.1.1. Généralités**

## **Article 9**

Les travaux en matière d'infrastructures d'assainissement effectués sur le territoire de la commune sont dûment et préalablement autorisés par le bourgmestre.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit disposer de l'ensemble des autorisations légalement requises.

L'Administration communale peut conditionner son autorisation au dépôt préalable d'une caution à fixer par règlement communal.

### **2.1.2. Entités générant des eaux usées de nature particulière**

#### **Article 10**

Le raccordement d'eaux usées de nature particulière est réalisé conformément aux annexes B et C.

### **2.1.3. Demandes**

#### **Article 11**

Toute demande visant des travaux d'infrastructures d'assainissement indique clairement son objet, les noms et adresses des propriétaires des terrains concernés, ainsi que ceux des concepteurs, entrepreneurs et installateurs chargés de l'exécution.

En cas de nouvelles constructions, la demande d'autorisation de construire peut également couvrir les travaux d'infrastructures d'assainissement.

La demande est introduite en double exemplaire.

#### **Article 12**

Sont à joindre comme pièces d'appui à une demande:

- un extrait du plan cadastral;
- le plan de situation du terrain indiquant les constructions existantes et projetées, à l'échelle de 1:500, avec le cas échéant indication de l'emplacement de la canalisation publique dans les alentours, respectivement le (ou les) point(s) de raccordement à la canalisation publique sollicité(s);
- les plans de tous les niveaux de la construction, avec indication de la destination des divers locaux, à l'échelle de 1:100 ou de 1:50 indiquant entre autres les détails suivants de l'installation d'assainissement privée:
  - les pentes d'écoulement;
  - les matériaux constitutifs des ouvrages existants et projetés;
  - les sections ou diamètres des ouvrages existants et projetés;
  - les appareils et installations sanitaires existants et projetés;
  - les ouvrages d'assainissement annexes existants et projetés;
  - les niveaux des filets d'eau cotés et rapportés par rapport au niveau du nivellement général du Grand-Duché de Luxembourg (NG), arrêté par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.
- les coupes des constructions suivant le (ou les) profil(s) en long de l'installation d'assainissement privée.

La commune peut demander toute pièce supplémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

#### **Article 13**



Les demandes, avec pièces à l'appui, sont présentées sur support papier. L'Administration communale peut demander, en complément de l'ensemble ou de parties des documents, également une version sur support électronique au format prescrit par elle.

## **2.1.4. Autorisations**

### **Article 14**

Le bourgmestre prend sa décision et la notifie par écrit au demandeur. L'autorisation énonce les diverses conditions à respecter.

Un exemplaire du dossier est remis au demandeur et est présenté à la demande des agents communaux sur le chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

### **Article 15**

En cas d'autres autorisations obligatoires en-dehors de celle délivrée par le bourgmestre, les conditions les plus sévères l'emportent.

## **2.2. SUPPRESSION DE RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE**

### **Article 16**

Avant toute démolition d'un bâtiment raccordé à la canalisation publique, son raccordement est supprimé. Le débranchement est à réaliser selon les règles de l'art de façon étanche et durable. Ces travaux sont à charge du propriétaire de l'immeuble.

## **2.3. ENTITES PROVISOIRES**

### **Article 17**

Les raccordements des entités provisoires à la canalisation publique sont soumis à autorisation du bourgmestre.

L'Administration communale peut conditionner son autorisation au dépôt préalable d'une caution à fixer par règlement communal.

## **2.4. RECEPTION**

### **Article 18**

Aux fins de la réception, l'entreprise élabore ou fait élaborer un dossier « as built » des travaux réalisés en conformité avec l'annexe technique du présent règlement.

### **Article 19**

En fin de travaux, le maître d'ouvrage avise la commune afin de convenir sur les modalités de leur réception.

### 3. DISPOSITIONS GENERALES SUR L'EVACUATION DES EAUX

#### **Article 20**

Le réseau de canalisation des immeubles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, est conçu en système séparatif. L'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ou parasites se fait par des conduites distinctes.

#### **Article 21**

L'évacuation des eaux se fait par gravité. Lorsque cela est impossible, elle peut se faire au moyen d'un système de relevage (pompage ou aspiration), en veillant à ce que la quote-part du pompage soit réduite au strict minimum.

#### **Article 22**

Les infrastructures d'assainissement sont protégées contre le gel. Les canalisations souterraines extérieures présentent une couverture d'au moins 80 centimètres.

Les conduites du réseau de canalisation des immeubles sont posées à la plus haute altimétrie possible, sans chutes inutiles, ni excès de pentes.

#### **Article 23**

Tous les dispositifs raccordés à une infrastructure évacuant des eaux usées sont dotés d'occlusions hydrauliques (siphons, disconnecteurs, ...) pour éviter la propagation de mauvaises odeurs, de nuisibles et de vecteurs de maladies.

#### **Article 24**

Aucune infrastructure n'est mise en service sans avoir été préalablement nettoyée.

## 4. GESTION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES

### 4.1. RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

#### **Article 25**

Tout déversement dans la canalisation publique de substances figurant sur la liste de l'annexe technique (A) est interdit.

#### **Article 26**

Le lavage de véhicules à moteur et de machines n'est autorisé que sur les terrains privés, du moment que l'eau de lavage est collectée et évacuée intégralement par une canalisation raccordée à une station d'épuration.

#### **Article 27**

Le rejet d'eaux usées dans les grilles ou bouches d'égout aménagées sur la voie publique est interdit.

Les grilles et bouches d'égout sur terrain privé ne sont utilisées pour y déverser des eaux usées qu'à condition qu'elles soient raccordées à une station d'épuration appropriée et que le déversement soit effectué par temps sec et en quantités raisonnables.

### 4.2. CANALISATIONS PUBLIQUES SEPARATIVES

#### 4.2.1. Canalisations à eaux usées

#### **Article 28**

Il est interdit de déverser dans les canalisations séparatives à eaux usées:

- les eaux pluviales, les eaux de surface, et les eaux de ruissellement;
- les eaux de source, les eaux souterraines;
- les eaux d'exhaure;
- les eaux parasites;
- les eaux de refroidissement directes, hors circuit fermé et sans adjuvants, issues des établissements soumis à autorisation;
- les eaux de vidange de bassins de natation d'une contenance dépassant 200 m<sup>3</sup>, étant entendu que pour les bassins de moins de 200 m<sup>3</sup> le rejet est autorisé à condition de ne pas contenir des désinfectants et de ne pas dépasser en débit 3 l/s, à moins que la commune n'ait fixé d'autres conditions.

#### 4.2.2. Canalisations à eaux pluviales et à eaux parasites

#### **Article 29**

Il est interdit de déverser dans les canalisations à eaux pluviales et à eaux parasites:

- les eaux usées;
- les eaux de refroidissement directes, hors circuit fermé et sans adjuvants dont la température est supérieure à 40°C;

#### **4.3. CANALISATIONS PUBLIQUES A EAUX MIXTES**

##### **Article 30**

Peuvent être déversées dans la canalisation à eaux mixtes toutes les eaux acceptables dans les canalisations à eaux usées, eaux pluviales et eaux parasites confondues.

##### **Article 31**

La dilution délibérée d'une eau usée par des eaux claires, notamment dans le but de ne pas dépasser des concentrations maximales de rejet prescrites, est interdite.

#### **4.4. EVACUATION D'EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE**

##### **Article 32**

Les chapitres B et C de l'annexe technique reprennent les dispositions à respecter pour des eaux usées de nature particulière.

#### **4.5. PRECAUTIONS DIVERSES**

##### **Article 33**

Tout écoulement d'un produit liquide ou solide stockés susceptible de créer une pollution des eaux, doit être évité par toutes les mesures qui s'imposent.

##### **Article 34**

Au cas où des liquides ou des matières non autorisées ont été introduits dans la canalisation publique, toute personne qui en a connaissance est tenue d'en avertir immédiatement les services de secours (112).

### **5. RACCORDEMENTS A LA CANALISATION PUBLIQUE**

#### **5.1. GENERALITES**

##### **Article 35**

La commune est invitée par le maître d'ouvrage à assister aux réunions de chantier de raccordement à la canalisation publique et reçoit copie des comptes rendus et courriers afférents.

## Article 36

La commune est prévenue 15 jours avant l'ouverture d'un chantier. Elle est informée au moins deux jours ouvrables à l'avance du commencement exact et de l'achèvement prévisible des travaux.

La commune est avertie la veille de l'heure précise de l'exécution du raccordement à la canalisation publique.

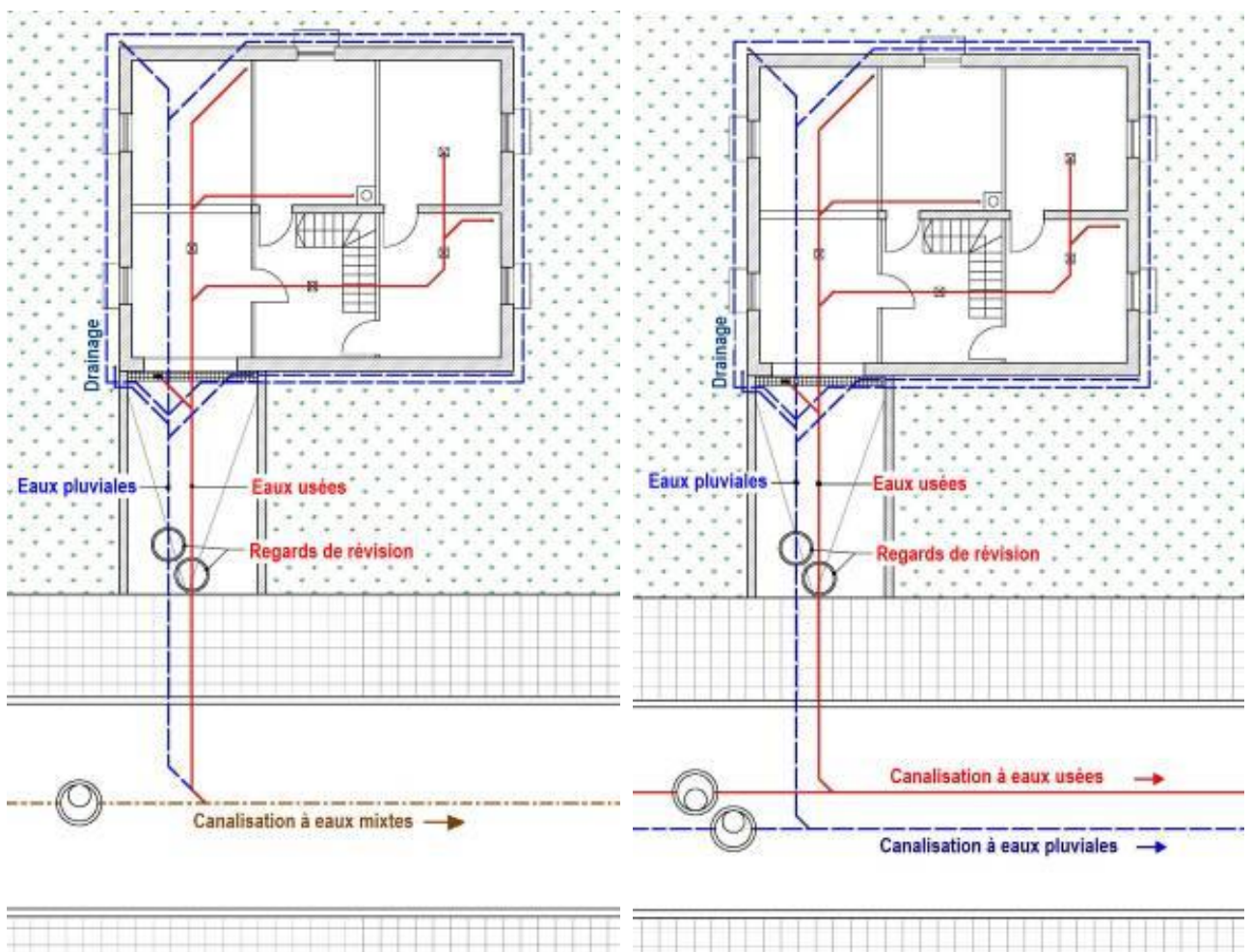
L'entreprise informe la commune au moins deux jours ouvrables avant de remblayer des excavations, ou avant de recouvrir des parties d'installations non destinées à rester visibles. Faute pour l'entreprise de ce faire, le bourgmestre peut ordonner leur réouverture.

## Article 37

Les regards de révision d'immeubles constituent la limite aval de la canalisation privée et sont visibles et accessibles pour les agents publics. Ils sont situés à l'extérieur des bâtiments, sur terrain privé, et le plus près possible du domaine public. En cas d'impossibilité technique, les regards de révision peuvent être situés sur le domaine public ou à l'intérieur des bâtiments.

## Article 38

Si la canalisation publique est du type à eaux mixtes, les conduites séparatives des raccordements sont prolongées jusqu'au domaine public, où elles sont réunies par une pièce de jonction (Y), laquelle étant raccordée par une seule conduite à eaux mixtes à la canalisation publique.



Exemple d'un raccordement sur une canalisation du type à eaux mixtes et du type séparatif

## **Article 39**

Si la canalisation publique est du type séparatif, les conduites séparatives des raccordements se raccordent aux conduites spécifiques correspondantes de la canalisation publique.

## **Article 40**

Le diamètre des raccordements ne peut être supérieur à celui de la canalisation publique.

## **Article 41**

Le tracé des raccordements d'immeubles est rectiligne en plan et en profil en long, à moins que des obstacles ne s'y opposent.

## **Article 42**

Le raccordement d'immeubles se fait en règle générale directement sur les tuyaux de la canalisation publique et non sur les regards de cette dernière.

## **Article 43**

Les raccordements ne sont exécutés qu'après l'achèvement du gros-œuvre.

### ***5.2. Protections contre le reflux***

## **Article 44**

Les propriétaires d'immeubles raccordés à la canalisation publique prennent eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir contre le refoulement d'eaux urbaines résiduaires vers leurs propriétés. Ils n'ont de ce fait aucun recours contre l'Administration communale tant que le niveau de reflux reste en-dessous du niveau de la voie publique.

## **6. CONSIGNES ET MESURES DE SÉCURITÉ**

### **Article 45**

L'accès aux infrastructures d'assainissement est interdit aux personnes non autorisées. Des dispositions sont prises pour leur empêcher l'accès.

## **7. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

### ***7.1. TUYAUTERIE ET CANALISATIONS INTERIEURES***

**Article 46**

Le réseau de canalisation est conçu suivant les normes en vigueur et conformément à l'annexe technique.

## **7.2. INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU**

### **Article 47**

La commune peut prescrire la mise en place de dispositifs de comptage d'eau sur tout système d'approvisionnement en eau ne provenant pas de la distribution d'eau publique et susceptible d'être déversée dans la canalisation publique. Leur relevé est communiqué régulièrement, sur demande, à la commune par le propriétaire ou l'occupant.

## **8. CONTRÔLES**

### **Article 48**

Sur demande du bourgmestre, le propriétaire d'installations techniques d'assainissement, respectivement l'utilisateur, fournit la preuve que ses équipements sont en bon état de fonctionnement et notamment que les résidus ont été valorisés, respectivement éliminés de manière conforme.

### **Article 49**

Dans le cadre des projets d'exécution, le bourgmestre peut contrôler à tout moment l'exécution des ouvrages, les soumettre à un essai d'étanchéité ou à d'autres essais, et exiger les prescriptions techniques des installations. Il peut ordonner la suppression et la réfection des parties non conformes à l'autorisation.

En cas de doute sérieux, le bourgmestre peut demander à l'entreprise de contrôler ses travaux, notamment par télé-inspection, de dégager des parties d'ouvrages, ou de les faire expertiser par un organisme agréé, et ce même si les travaux sont déjà entièrement achevés.

Chaque partie informe l'autre au moins 24 heures à l'avance de l'exécution d'essais ou de contrôles prescrits ou exigés.

Les frais engendrés par le recours à un homme de l'art en vue de faire les recherches et constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale.

### **Article 50**

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de canalisations, le bourgmestre peut entreprendre tout contrôle pour constater la conformité des infrastructures d'assainissement, par rapport à l'autorisation initiale. A cette fin, lesdites installations doivent être accessibles à tout moment.

A cet effet, il peut se faire remettre tous les documents témoignant de cette conformité et prélever des échantillons d'eau pour analyse. Si une contravention est constatée, les dépenses engendrées par le contrôle sont récupérées auprès du propriétaire de l'installation en question.

Les frais engendrés par le recours à un homme de l'art en vue de faire les recherches et constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires



concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale.

## 9. DISPOSITION DE SAUVEGARDE

### Article 51

Le bourgmestre peut faire exécuter d'office, soit en cas d'urgence, soit après mise en demeure préalable de l'abonné et aux frais de celui-ci tous les travaux nécessaires pour éviter une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

S'il décide de faire obturer un raccordement, les effluents sont alors évacués par une entreprise spécialisée agréée aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

## 10. SANCTIONS PENALES

### Article 52

Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Néanmoins, est puni d'une amende dont le maximum est fixé à 2.500 euros:

- celui qui, en violation des articles 29 à 31, introduit des substances nocives dans la canalisation;
- celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privés interdits par le présent règlement;
- celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement.

## 11. DISPOSITIONS FINALES

### Article 53

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même matière.

### Article 54

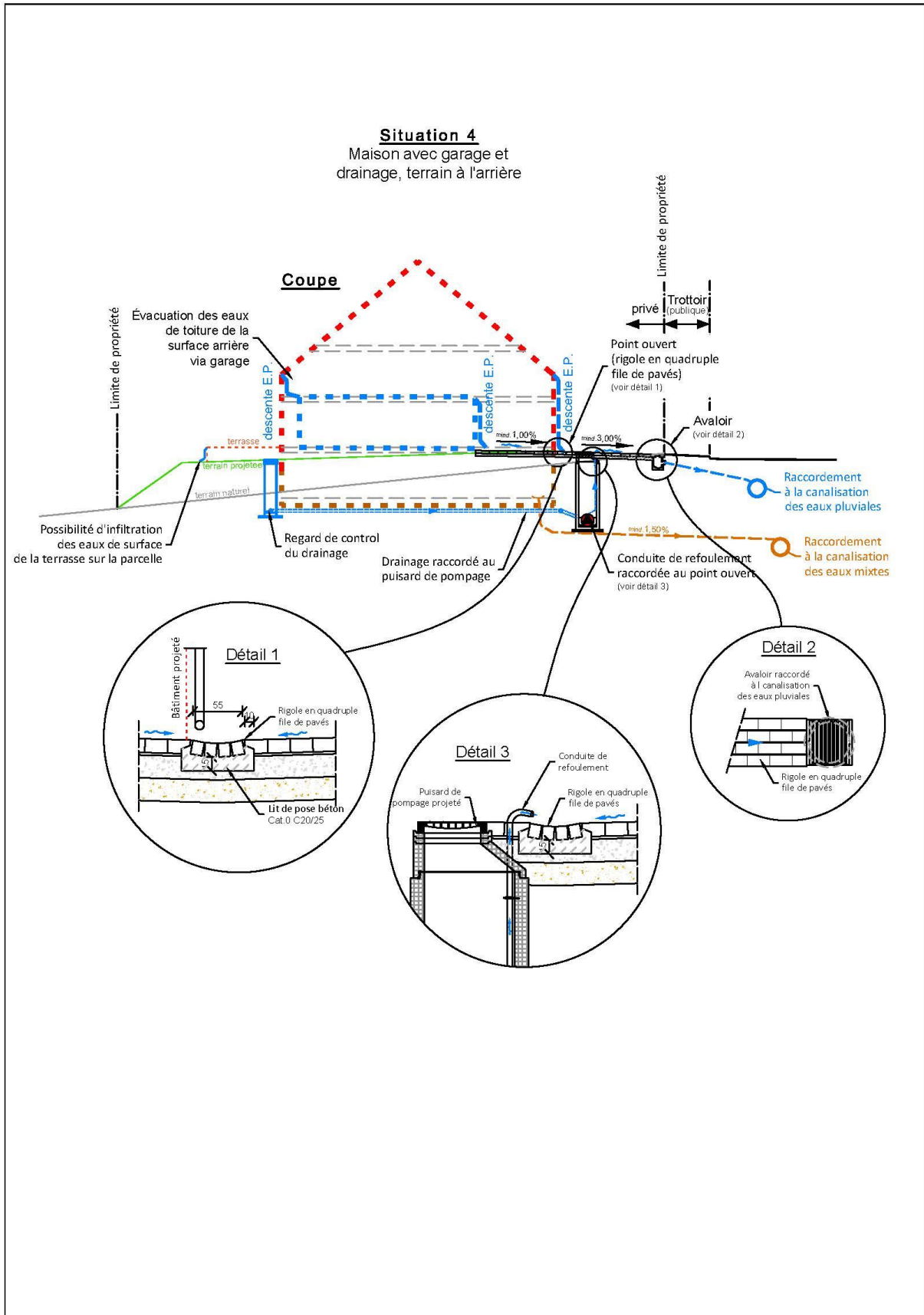
Le présent règlement entre en vigueur dès transmission à l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

## **ANNEXE TECHNIQUE**

### **GENERALITES**

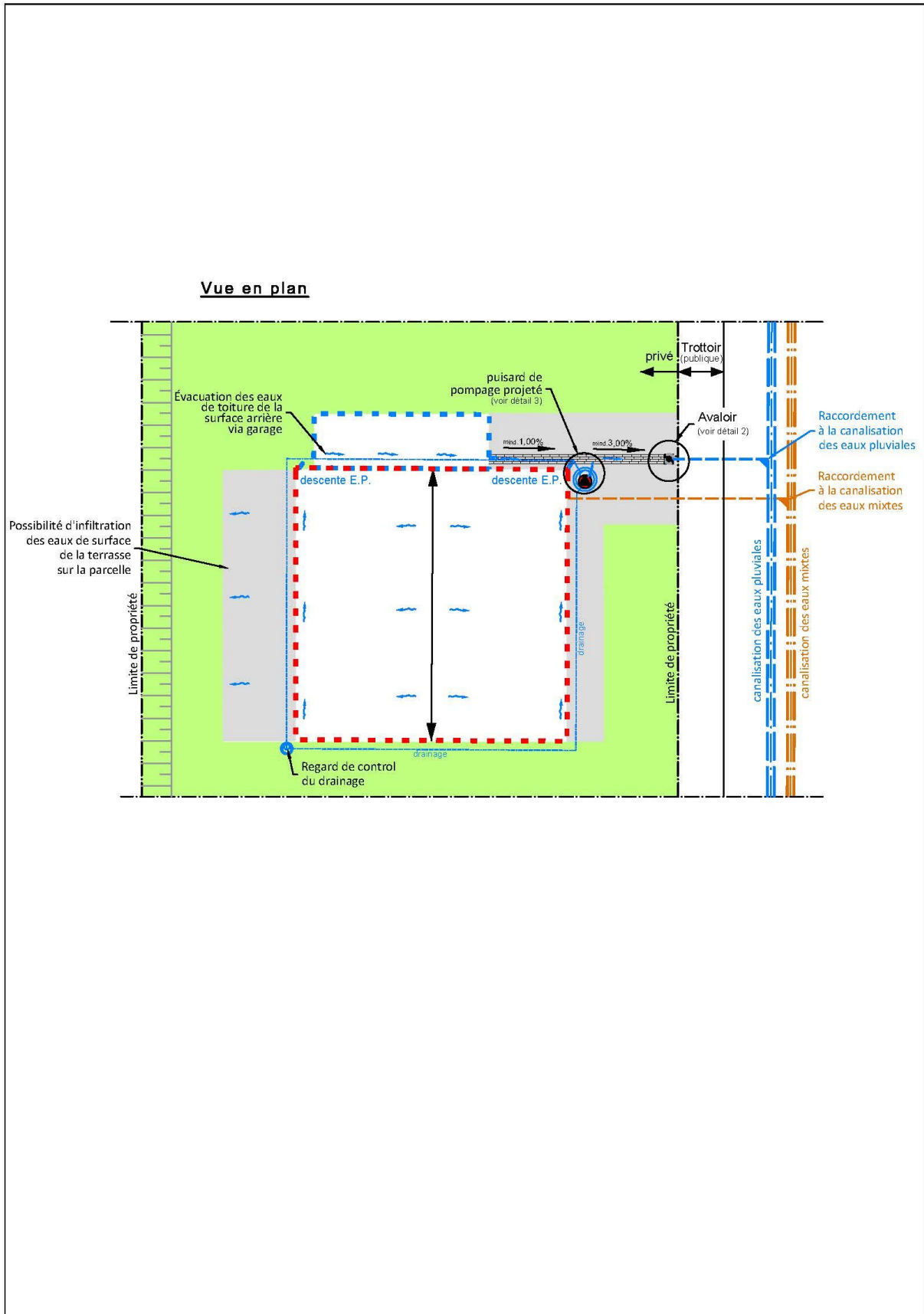
Les règles de base suivantes sont observées pour la confection des plans:

- les conduites des eaux usées et celles des eaux pluviales et des eaux parasites sont strictement séparées;
- toutes les installations sanitaires communiquant avec les conduites des eaux usées, telles que toilettes, éviers, déversoirs, bains, prises d'eau, ... , sont indiquées sur les plans;
- les installations et conduites d'assainissement existantes, conformes aux dispositions du présent règlement et qui sont prévues pour être maintenues, sont représentées en noir (en trait continu pour les eaux usées et en trait interrompu pour les eaux pluviales ou eaux parasites);
- les nouvelles installations et conduites d'assainissement projetées pour eaux usées sont indiquées en trait rouge continu et celles projetées pour eaux pluviales ou eaux parasites en trait bleu interrompu;
- les réseaux de canalisation collectifs ou situés en domaine public sont représentés suivant la nomenclature colorimétrique et symbolique définie par le WG ALU07 concernant les systèmes d'informations géographiques (SIG) de l'ALUSEAU;
- toutes les indications de niveau se réfèrent au nivellement général du Grand-Duché de Luxembourg (NG).





# ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX



Exemple d'un plan de situation et d'une coupe d'un plan de demande d'autorisation

## A. LISTE NON EXHAUSTIVE DE RESIDUS INTERDITS DANS LES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT

Ne sont déversées d'une façon générale ni dans les installations d'assainissement privées, ni dans la canalisation publique, les matières liquides, gazeuses ou solides pouvant de manière directe ou indirecte:

- porter préjudice aux infrastructures d'assainissement ou à leur fonctionnement;
- être mieux éliminées, neutralisées, voire réutilisées ou valorisées par une autre filière que l'infrastructure d'assainissement;
- ne point être correctement dépolluées par la filière d'assainissement;
- nuire au personnel des services liés à l'utilisation de l'eau.

Ne peuvent à titre exemplatif de ce chef être déversés dans l'infrastructure d'assainissement:

- les corps solides pouvant obstruer, tels que déchets de cuisine, serviettes et tampons hygiéniques, préservatifs, langes, coton-tiges, mégots, chiffons, textiles, cartons, ceci même après traitement dans un broyeur, lesquels étant de toute manière strictement interdits;
- les débris et détritiques divers, notamment les balayures des opérations de nettoyage des rues;
- les ordures ménagères, lesquelles sont à évacuer en poubelles ou en déchetterie;
- les corps pointus ou tranchants tels que clous, aiguilles, seringues, lames de rasoir, débris de verre, ..., susceptibles de blesser le personnel des services liés à l'utilisation de l'eau;
- les produits coagulants, cristallisants, solidifiants et à prise, tels que ciments, chaux, litières, gravats, cendres, chapes, bétons, sels, cellulose, colles, goudrons, bitumes, huiles, graisses, féculés, peintures, ...;
- les produits inertes encrassants, tels que boues, sables, gravats, ...;
- les saumures, bases et acides concentrés, les vapeurs et liquides corrosifs, de même que tout liquide occasionnant après rejet et mélange une valeur pH supérieure à 10 ou inférieure à 6,5;
- les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents, du moment que la canalisation est raccordée à une installation d'épuration conforme;
- les matières retenues au niveau des appareils de protection ou de prétraitement (tamis, filtres, paniers, décanteurs, dégraisseurs, déféculeurs, ...);
- les eaux, liquides ou vapeurs chauds en quantités telles, qu'au point de leur rejet dans la canalisation publique ou dans le milieu naturel, leur température reste supérieure à 40°C pendant plus de 15 minutes;
- les hydrocarbures, les solvants organiques chlorés et non chlorés, à l'exception des substances facilement biodégradables tels les alcools inférieurs, les glycols et autres substances similaires, du moment qu'elles sont déversées en faibles quantités;
- les matières combustibles, inflammables, ou susceptibles de provoquer, même après mélange avec d'autres produits des explosions;
- les substances pouvant créer des nuisances olfactives, ou dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, ou inflammables;
- toutes substances pouvant, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine;
- les peintures, les solutions chargées de pigments de couleur, ainsi que toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale et les résidus de leur élevage ou d'abattage, y compris le fumier et son jus, le purin, ainsi que les excédents de la production de lait, ...;
- les déjections solides ou liquides d'origine végétale ou maraichère, ainsi que les jus de sillage, d'installations de compostage ou les résidus de distilleries;
- toutes substances non biodégradables, telles les matières plastiques, les métaux, ...;
- toutes matières pouvant altérer la qualité des sous-produits des infrastructures d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole, dont notamment les métaux lourds;

- les composés hydroxylés organiques tels que les phénols, les composés organiques tels les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et plus généralement tous composés organiques aromatiques (AOX) ou chlorés, ...;
- les eaux résiduaires des stations d'isolement de cliniques, d'hôpitaux et de clos d'équarrissage excessivement contaminées en germes potentiellement pathogènes;
- les matières radioactives, les poisons, les substances phytopharmaceutiques et phytosanitaires comme par exemple les biocides, pesticides, herbicides, fongicides et substances médicamenteuses;
- les substances dangereuses, les substances dangereuses prioritaires, ainsi que les substances prioritaires.

## **B. QUALITES REQUISES POUR DES EAUX INDUSTRIELLES REJETEES DANS LA CANALISATION PUBLIQUE**

Les effluents industriels sont soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

## **C. EAUX USEES DE NATURE PARTICULIERE**

Avant le début des travaux, le propriétaire doit disposer de l'ensemble des autorisations complémentaires nécessaires, notamment, selon le cas, une autorisation de rejet et une permission de voirie, ainsi que d'indications des infrastructures souterraines collectives existantes, sollicitées auprès des divers services compétents. En outre, si les travaux ont un impact sur la circulation routière, un règlement de circulation afférent doit être en vigueur pendant toute la durée des travaux.

### **C.1. EAUX DES PISCINES**

Le raccordement d'installations fixes de piscines est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

### **C.2. EAUX DU SECTEUR AGRICOLE**

Le raccordement d'eaux usées agricoles est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises. A défaut de prescriptions contraires arrêtées via autorisation au titre d'établissements classés (Commodo-Incommodo), les eaux usées des étables (purin et eaux de lavage), de même que celles générées par les chambres à lait, tout comme les jus d'ensilage ou de fumier, sont collectés dans des citernes étanches d'une contenance minimale de 10 m<sup>3</sup>, sans trop-plein et non raccordées à la canalisation publique.

### **C.3. EAUX DE DISTILLERIES**

Le raccordement d'eaux de distilleries est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

## **C.4. EAUX D'ETABLISSEMENTS VITI-VINICOLES**

Le raccordement d'eaux usées d'établissements viti-vinicoles est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

## **C.5. EAUX DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES**

Le raccordement d'eaux de pompes à chaleur est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

## **C.6. EAUX DES CUISINES COLLECTIVES, DES RESTAURANTS ET DES ETABLISSEMENTS ALIMENTAIRES**

Les eaux des cuisines collectives, des restaurants et des fabricants d'aliments sont soumises aux autorisations ministérielles légalement requises. Les eaux résiduaires des cuisines collectives (restaurants, traiteurs, cantines, hôpitaux, ...) tant publiques que privées, ainsi que tous autres établissements alimentaires susceptibles de générer des huiles ou graisses (boulangeries, boucheries, poissonneries, laiteries, fromageries, friteries, ...), sont prétraitées sur place par un séparateur de graisses avant leur rejet dans les infrastructures d'assainissement. Ces séparateurs sont aménagés en conformité avec la réglementation d'hygiène alimentaire pertinente (Règlement CE 852/2004).

Pour les établissements faisant usage d'une éplucheuse à pommes de terre, cette dernière est pourvue d'un séparateur à féculs installé le plus près possible d'elle.

L'usage de broyeurs est interdit.

## **C.7. EAUX DES STATIONS-SERVICE**

Le raccordement d'eaux usées de stations de service est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

## **C.8. EAUX DES ATELIERS DE REPARATION DE VEHICULES, DE CARROSSERIES, ET DE PLACES DE LAVAGE**

Le raccordement d'eaux usées des ateliers de réparation de véhicules, de carrosseries et de places de lavage est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

## **C.9. EAUX DES GARAGES ET PARKINGS**



Les aires de parking de maisons unifamiliales et bifamiliales à l'air libre sont réalisées préférentiellement de manière perméable. Toutefois endéans les zones de protection d'eaux souterraines ou lorsque le sol présente une capacité d'infiltration inappropriée, les eaux de ces aires sont collectées et évacuées par une canalisation à eaux pluviales.

Les aires de parking des autres immeubles sont soumises aux autorisations ministérielles légalement requises.

L'évacuation des eaux intérieures des garages et parkings individuels ou collectifs s'effectue par des grilles siphonnées et dotées de déboueurs, vers une canalisation à eaux usées ou à eaux mixtes. La pente du radier intérieur des garages et parkings est agencée de manière à ne point occasionner des écoulements d'eau vers l'extérieur. Les garages et parkings couverts de plus de 25 places sont soumis à autorisation ministérielle suivant la loi sur les établissements classés.

La pente des rampes d'accès non couvertes vers les garages et parkings est dotée de caniveaux ou grilles évitant d'une part un ruissellement d'eaux vers la voie publique et d'autre part vers l'intérieur des garages et parkings. Ces dispositifs sont raccordés à une canalisation à eaux pluviales.

### **C.10. EAUX DES INSTALLATIONS DE CABINETS DE MEDECINS-DENTISTES**

Les eaux résiduares générées par les installations de cabinets de médecins-dentistes sont prétraitées sur place par un séparateur à amalgames, dont les résidus sont confiés à une filière d'évacuation spécialisée.

### **C.11. EAUX DES TOILETTES CHIMIQUES**

Les produits désinfectants ou désodorisants utilisés dans les toilettes chimiques (campings, camping-cars, aéronefs, autocars, trains, bateaux, chantiers, ...) sont biodégradables et disposent d'un agrément CE conforme.

Aucun déversement d'eaux résiduares direct provenant de toilettes chimiques ne se fait dans la canalisation publique. Ces eaux résiduares doivent être recueillies dans une cuve étanche soumise à autorisation suivant la loi relative à l'eau être transportées par un organisme agréé vers une station d'épuration dont la capacité d'épuration minimale est de 20.000 EH.

### **C.12. EAUX DES MARCHES, FOIRES FETES ET AUTRES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES**

Pour les marchés, foires, fêtes et autres manifestations temporaires, aucun déversement d'eaux résiduares ne se fait dans la canalisation publique en place sans autorisation préalable du bourgmestre. Ces raccordements se font selon les règles de l'art et les normes pertinentes.

## D. DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

### D.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.

En ce qui concerne les prescriptions techniques respectées d'office, il y a lieu de distinguer par priorité décroissante les catégories suivantes:

- . les normes et cahiers des charges de la commune;
- . les normes purement luxembourgeoises: CT (Clauses Techniques) et DNA (Documents Nationaux d'Application des Normes Européennes);
- . les cahiers des charges généraux officialisés d'Administrations luxembourgeoises: CDC type « Ponts & Chaussées » ou similaires;
- . les prescriptions des sociétés concessionnaires des réseaux de distribution d'énergie électrique, (CREOS, ENOVOS, NORDENERGIE, ... sont à respecter lesquels correspondent généralement aux normes VDE (Vereinigung Deutscher Elektrotechniker);
- . les prescriptions d'autres entités habilitées, telles l'entreprise Post, ...;
- . les normes européennes: EN et CE;
- . les normes internationales: ISO (International Standard Organisation) en cas d'absence d'une norme européenne;
- . les normes nationales en vigueur dans les pays d'origine des matériaux: DIN, NF, NBN, ... s'il n'existe ni norme EN, CE ou ISO;

En cas de conflit entre ces prescriptions, celles de l'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA) prévalent.

2.

En ce qui concerne les Clauses Techniques Luxembourgeoises (CT) publiées par Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTIB), il s'agit entre autres des documents:

- . CT 002 (Travaux de terrassement);
- . CT 009 (Travaux de canalisation);
- . CT 042 (Installations sanitaires).

Ces clauses renvoient à leur tour à diverses autres normes ou prescriptions, qui sont respectés également d'office, à savoir notamment:

- . DIN 4124 (Baugruben und Gräben : Böschungen, Arbeitsraumbreiten, Verbau);
- . DIN 18300 (Allgemeine Technische Vertragsbedingungen für Bauleistungen (ATV) – Erdarbeiten, Ausgabe Juni 1996 (VOB, Teil C) Kapitel 2: "Stoffe, Bauteile, Boden und Fels");
- . DIN 1229 (Einheitsgewichte für Aufsätze und Abdeckungen für Verkehrsflächen);
- . DIN 18196 (Erd- und Grundbau; Bodenklassifikation für bautechnische Zwecke);
- . ZTVE-STB 94 (chapitre 3, 12);
- . EN 1610 (Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement);
- . DNA – EN 1916 (Document national d'application luxembourgeois de l'EN 1916, Version 1.0 du CRTI-B);
- . CDC – GRA (Granulats et sables) – (cahier des charges type des Ponts & Chaussées);
- . CDC – BET (Travaux de bétonnage) – (cahier des charges-type des Ponts & Chaussées);
- . CDC – EPB (Eléments préfabriqués en béton) – (cahier des charges-types des Ponts & Chaussées);
- . CDC – CIM (Partie 1 – Ciments à haute résistance aux sulfates) – (cahier des charges-types des Ponts & Chaussées);

- EN 1916 (Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton de fibres métalliques et béton armé pour canalisations et chenaux de collecte des eaux usées);
- EN 1917 (Regards de visite et regards de révision en béton non armé, béton fibré et béton armé);
- EN 476 (Prescriptions générales pour les composants utilisés dans les réseaux d'évacuation, de branchement et d'assainissement à écoulement libre);
- EN 124 (Dispositifs de couronnement et dispositifs de fermeture pour les zones de circulation de piétons et de véhicules - Principes de construction, essais types, marquage, contrôle de qualité - première partie: Spécifications pour tubes, raccords et le système);
- EN 295 (Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement);
- EN 598 (Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement);
- DIN V 4034, Teil 1 (Schächte aus Beton-, Stahlfaserbeton und Stahlbetonfertigteilen für Abwasserkanäle und -leitungen, Typ 1 und Typ2 – Teil 1: Anforderungen, Prüfung und Bewertung der Konformität).

### 3.

Sauf indications contraires du présent règlement ou des Clauses Techniques luxembourgeoises (CT), les infrastructures d'assainissement sont en outre conformes aux normes suivantes:

- EN 12056 (Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments);
- DIN 1986 (Entwässerungsanlagen für Gebäude und Grundstücke);
- EN 752 (Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments);
- EN 805 (Alimentation en eau – Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants);
- EN 1671 (Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments);
- EN 13508 (État des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments);
- EN 13689 (Guide pour la classification et la conception des systèmes de canalisations en plastique destinés à la rénovation);
- EN 14654 (Gestion et contrôle des opérations de nettoyage des canalisations d'évacuation et d'assainissement);
- EN ISO 3126 (Systèmes de canalisations en plastiques);
- EN 1295 (Dimensionnement mécanique des canalisations enterrées).

### 4.

Pour ce qui est des ouvrages susceptibles d'être cédés à la commune ou un autre exploitant public (syndicat intercommunal, ...), les conduites et accessoires métalliques respectent les prescriptions suivantes:

- les conduites sont munies d'une impression de la qualité du matériel;
- les aciers et fontes sont fabriqués selon les normes européennes;
- les conduites en fonte sont en qualité ductile (GGG);
- les aciers de construction respectent la DIN 17100;
- les aciers se trouvant en contact direct avec l'eau usée sont en qualité inoxydable V4A (1.4571);
- les aciers ne se trouvant pas en contact direct avec l'eau usée sont au moins en qualité inoxydable V2A (1.4541);
- la galvanisation présente une épaisseur de 50 à 85 microns selon la DIN 50976 et est appliquée selon la DIN 2444 avec une charge de 550 gr/m<sup>2</sup>;
- les assemblages sont réalisés par des personnes qualifiées;
- les soudures sont effectuées par des soudeurs qualifiés et certifiés;

Toute autre disposition nécessite une approbation écrite de la part de la commune.

### 5.

Les installations sont exécutées en matériaux de fabrication similaire. Les tuyaux, assemblages, accessoires et pièces spéciales sont de même nature et du même fabricant. Le demandeur indique à la commune leur provenance et leurs normes de fabrication.

La commune peut exiger la présentation des fiches techniques des éléments à mettre en œuvre, du calcul statique justifiant leur emploi, et des essais de résistance à effectuer sur des échantillons de matériau par une entreprise agréée.

6.

Les divers ouvrages d'assainissement sont dimensionnés suivant des prescriptions, normes, critères, principes ou recommandations reconnus.

DWA (Regelwerk, Arbeitsblätter, Merkblätter, Hinweise de la „Deutsche Vereinigung für Wasserwirtschaft, Abwasser und Abfall e.V.“);

DIN (normes allemandes diverses en ce qui concerne la conception, l'agencement et le dimensionnement des ouvrages et équipements de collecte et d'épuration des eaux usées).

7.

Les canalisations évacuant des eaux résiduaires sont conformes à l'Instruction technique ALU – 21/01 (Uniformisation des valeurs paramétriques appliquées dans les calculs hydrauliques des réseaux d'assainissement du Grand-Duché de Luxembourg), publiée par l'ALUSEAU.

8.

Les équipements extérieurs des installations électromécaniques sont protégés contre l'humidité suivant la classe IP 54 s'ils disposent d'un capotage, respectivement IP 55 s'ils sont entièrement à l'air libre.

Dans les zones à risque d'atmosphère explosive, la classe EX - IP65 est prévue.

Les appareils susceptibles d'être immergés et ceux installés en-dessous de l'eau sont choisis dans la classe IP 68.

9.

Les installations électromécaniques destinées à être exploitées par la commune ou une autre entité publique, sont équipées d'un système de commande et de télésurveillance correspondant aux indications de l'exploitant. Leurs installations électromécaniques sont exécutées suivant les règles de l'exploitant.

## **D.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES**

1.

Le réseau de canalisation est conçu de manière à ce que le trajet des eaux évacuées soit le plus court possible et situé à une altimétrie aussi haute que possible.

2.

La pente recommandée pour les tuyaux de l'installation intérieure des bâtiments est de l'ordre de 3 %.

3.

Le diamètre des tuyaux est adapté à ceux des appareils sanitaires branchés, respectivement au nombre de branchements. Il assure en toute sécurité l'évacuation du débit maximal d'approvisionnement en eau fraîche des appareils sanitaires desservis. Une réduction de diamètre au fil de l'eau n'est pas permise. Pour les tuyaux situés dans les dalles de fondation, le diamètre nominal minimal est de DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  100 mm.

4.

Les conduites secondaires (dérivations) aboutissent à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°. La jonction de deux conduites secondaires est réalisée sous un angle compris entre 45° et 68°. La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement. Les coudes à plus de 45° sont proscrits.

5.

Les conduites sont adjointes en leurs endroits stratégiques de dispositifs de visite et de curage aisément accessibles, et ce en nombre suffisant. Le diamètre des ouvertures de ces pièces est sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Ces dispositifs sont obturés en temps normal.

6.

Les canalisations privées sont fixées et assemblées de manière flottante guidée, avec des réserves suffisantes pour la dilatation thermique. Elles sont calfeutrées dans les locaux réservés à l'habitat.

### **D.2.1. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Les (colonnes de) chutes et descentes d'eaux usées (« Absturzleitungen ») ne sont établies en façade sur rue. Les tuyaux des colonnes peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation acoustique et thermique suffisante.

Toutes les chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent, d'une section au moins égale à celle de la chute, prolongés au-dessus de la toiture de la construction. Pour les chutes dont le diamètre nominal (DN) dépasse  $\emptyset$  100 mm, le diamètre nominal de l'évent peut être réduit à  $\emptyset \geq$  100 mm.

Le diamètre nominal (DN) des colonnes de chute est d'au moins  $\emptyset$  70 mm et pour celles évacuant des toilettes (WC) il est d'au moins  $\emptyset$  100 mm. Aucun autre appareil sanitaire n'est raccordé sur la conduite reliant une toilette (WC) à une colonne de chute.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est augmenté, sans toutefois dépasser un diamètre nominal (DN) de  $\emptyset$  150 mm pour les toilettes (WC). Une déviation effectuée moyennant deux coudes successifs de moins de 45° est admise sans augmentation du diamètre.

Un appareil sanitaire ne peut être raccordé sur un décalage horizontal de chutes qu'à plus de 2 m de distance de chaque chute.

Une pièce spéciale de visite et de curage facilement accessible et étanchement refermable est installée tous les 10 m au droit des coudes éventuels, ainsi qu'au pied de chaque colonne de chute.

## D.2.2. APPAREILS DIVERS

### D.2.2.1. SIPHONS ET TAMIS

Tous les appareils sanitaires et entrées d'eaux raccordés à une canalisation évacuant des eaux usées, sont munis d'occlusions hydrauliques (siphons) curables.

Le raccordement de plusieurs appareils sanitaires à un même siphon est interdit.

Les siphons sont protégés contre l'action du gel. Leur garde d'eau est d'au moins 6 cm.

A l'exception des toilettes (WC), toutes les entrées d'eaux sont dotées de tamis, crépines, passoires ou grilles de protection, dont les dimensions maximales de passage (ouvertures) sont fonction des diamètres des tuyaux et appareils en aval, tout en empêchant l'introduction de corps encombrants de dimensions supérieures à 10 mm.

L'usage de broyeurs est interdit.

### D.2.2.2. VENTILATIONS

1.

Les canalisations sont partout ventilées par la libre circulation de l'air atmosphérique depuis l'extérieur des constructions. Aucun obstacle ne s'y oppose. Un contact direct de l'air de ventilation des canalisations avec l'air ambiant intérieur des constructions est interdit.

2.

Les systèmes de ventilation sont en matériau non corrosif. L'évacuation de leurs eaux de condensation est assurée.

3.

Une ventilation secondaire est aménagée sur les dérivations de canalisation excédant une longueur de 4 m et desservant des appareils sanitaires. Le diamètre nominal (DN) des tuyaux de ventilation secondaires est égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement et vaut au moins DN ( $\emptyset$ ) = 30 mm, avec une pente  $\geq 35$  %.

4.

Les stations d'épuration, les puisards des stations de pompage, et tout autre équipement similaire sont dotés d'une ventilation individuelle.

5.

Les descentes de ventilation adjacentes d'une section totale cumulée d'au plus 80 cm<sup>2</sup> et desservant au plus 20 logements ou locaux, peuvent être regroupées vers un évent d'un diamètre nominal (DN) minimal de  $\emptyset$  100 mm.

6.

Chaque unité de ventilation est dotée d'un évent individuel, lequel débouche 30 centimètres au moins hors toiture et est distant d'au moins 2 mètres d'une fenêtre.

Les événements peuvent être remplacés par d'autres dispositifs de communication d'air acceptés par la commune.

### **D.2.2.3. DESCENTES DE TOITURES**

Les descentes de toitures sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles ne peuvent servir ni à l'évacuation d'eaux usées, ni à la ventilation (évent).

Dans le cas où les descentes se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, elles sont accessibles à tout moment et munies d'une isolation phonique et thermique dans les locaux d'habitation.

La section minimale des conduites est de l'ordre de 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de surface horizontale de toiture raccordée et le diamètre nominal (DN) minimal est de  $\varnothing \geq 80$  mm. Au moins une descente de toiture est à prévoir par 20 mètres de gouttière raccordée.

Les toitures plates disposent de deux descentes au moins, ou d'une descente et d'un trop-plein ayant un diamètre nominal (DN) minimal de  $\varnothing \geq 40$  mm.

Les descentes de toitures communes à plusieurs bâtiments ne sont pas tolérées. Par dérogation, une convention de servitude dûment enregistrée peut régler une descente de toiture commune.

Si les descentes sont munies de crépines, ces protections doivent être aisément accessibles et régulièrement entretenues.

### **D.3. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX**

1.

L'entreprise chargée des travaux avertit les services techniques compétents au moins 15 jours avant d'entamer un chantier susceptible d'avoir une incidence avec leurs travaux. Elle travaille en étroite collaboration avec ces services, notamment en ce qui concerne le dégagement d'ouvrages, conduites, gaines ou câbles existants, respectivement pour l'exécution des travaux.

2.

En cas de faible couverture d'infrastructures et de réseaux, la circulation d'engins lourds ainsi que le stockage de déblais sont interdits sur leur emprise.

L'Entreprise garantit la conservation de tous les marquages, bornes et repères implantés.

Elle veille à ce qu'aucun corps, pouvant entraver le libre écoulement des eaux, ne puisse s'introduire pendant l'exécution des travaux dans les canalisations.

3.



Pendant l'exécution des travaux, les constructions existantes sont protégées contre des dégâts éventuels. Pour les immeubles susceptibles de subir des dégâts, l'entreprise dresse avant le commencement des travaux un état des lieux contradictoire avec le propriétaire.

4.

Le tracé des canalisations et des raccordements reste accessible et dégagé de toutes constructions ou de plantations d'arbre jusqu'à une distance de 2 m de part et d'autre de l'axe des tuyaux.

La commune peut exceptionnellement autoriser des constructions et plantations d'arbres à moins de 2 m de ce tracé, en fixant des conditions particulières à charge du demandeur.

5.

L'entreprise signale à la commune toutes découvertes et anomalies dans les tranchées (conduites et constructions imprévues, matières dangereuses,...).

## **E. DISPOSITIONS SUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

### ***E.1. TERRASSEMENTS ET OUVERTURE DE TRANCHEES***

Pour l'exécution de travaux de terrassement à proximité de conduites de gaz, l'entreprise occupe exclusivement des conducteurs de pelles en possession d'un certificat d'homologation, établi par ALUGAZ (Association LUXembourgeoise du GAZ).

### ***E.2. EPUISEMENT DES EAUX***

L'épuisement des eaux est soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

Aucune évacuation vers la canalisation publique, sur la voie publique, ou vers le milieu naturel n'est faite sans l'accord de la commune.

### ***E.3. REMBLAIS ET COMPACTAGE***

Tout tassement d'excavations remblayées est redressé par l'entreprise jusqu'à la fin de la garantie des travaux.

### ***E.4. REFECTIONS***

Toute détérioration ou tassement des revêtements après la réfection définitive est réparé sans attente par l'entreprise jusqu'à la fin de la garantie des travaux.

## F. TUYAUX ET PIÈCES SPÉCIALES

### F.1. CANALISATIONS GRAVITAIRES

L'aspect intérieur des tuyaux est de teinte claire.

Les canalisations des immeubles situées à l'extérieur des bâtiments présentent, sauf dérogation de la commune, les diamètres nominaux (DN) minimaux suivants:

- canalisations pour eaux parasites: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  100 mm;
- canalisations pour eaux usées: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  125 mm;
- canalisations pour eaux pluviales et eaux mixtes: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  150 mm.

Sur les canalisations véhiculant des eaux usées, un regard est réalisé à chaque changement de direction ou jonction présentant un angle  $\geq$  90°.

Pour les raccordements entre la canalisation principale et le regard de révision, les diamètres nominaux (DN) suivants sont respectés, sauf dérogation de la commune:

- DN ( $\emptyset$ ) maximal: strictement inférieur à celui de la canalisation principale;
- conduites pour eaux usées, eaux pluviales ou eaux mixtes: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  150 mm (DN  $\geq$  125 mm si la canalisation principale a un DN  $\leq$  150 mm);
- conduites pour eaux parasites: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  100 mm.
- Sur ces raccordements les coudes, jonctions et réductions sont évités. Des coudes sont admissibles à condition que leur:
  - nombre reste limité à deux;
  - angle de déviation ne dépasse 45°;
  - emplacement soit situé le plus près possible des extrémités du raccordement.

Pour les canalisations principales, les diamètres nominaux (DN) minimaux respectés sont les suivants, sauf dérogation de la commune:

- canalisations pour eaux usées: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  200 mm;
- canalisations pour eaux pluviales et eaux mixtes: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  300 mm.

### F.2. CONDUITES PRESSURISÉES

La pression nominale (PN) des conduites pressurisées ne peut être inférieure à PN = 6 bars (kg/cm<sup>2</sup>).

Le matériau constitutif des conduites est choisi en fonction de leur emplacement, utilisation et diamètre. Pour les conduites situées en domaine public, ainsi que pour celles appartenant ou destinées à être cédées à la commune ou à une autre entité publique, les matériaux suivants sont admissibles:

- le polypropylène (PP);
- le polyéthylène (PE et HDPE);
- la fonte ductile (GGG);
- l'acier inoxydable;

Pour les conduites pressurisées principales, les diamètres nominaux (DN) minimaux respectés sont les suivants:

- conduites pour eaux claires parasites et eaux pluviales: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  50 mm;
- conduites pour eaux usées et eaux mixtes: DN ( $\emptyset$ )  $\geq$  80 mm.

Les conduites souterraines peuvent être posées selon un tracé curviligne. Pour les matériaux rigides, l'angle de déviation maximal admis aux assemblages par emboîtement est respecté. En cas d'utilisation de coudes, leur angle de déviation ne dépasse pas 45°.

Les conduites sont dotées aux points hauts de systèmes de désaération et aux points-bas d'équipements de vidangeage aisément accessibles et démontables, installés dans des regards de visite.

Les conduites installées dans des regards ou locaux nécessitent des pièces de montage/démontage, ainsi que des dispositifs de purge en nombre suffisant.

### **F.3. CONDUITES SOUS VIDE**

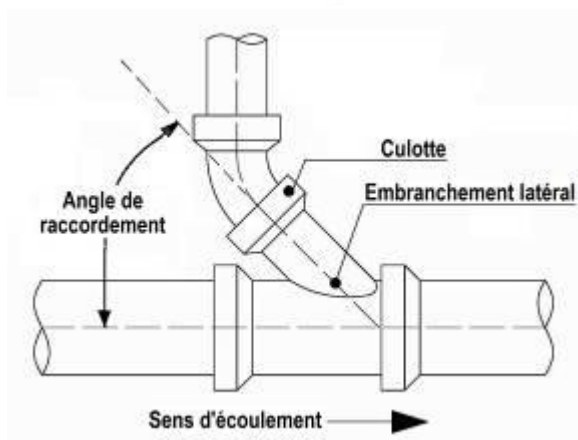
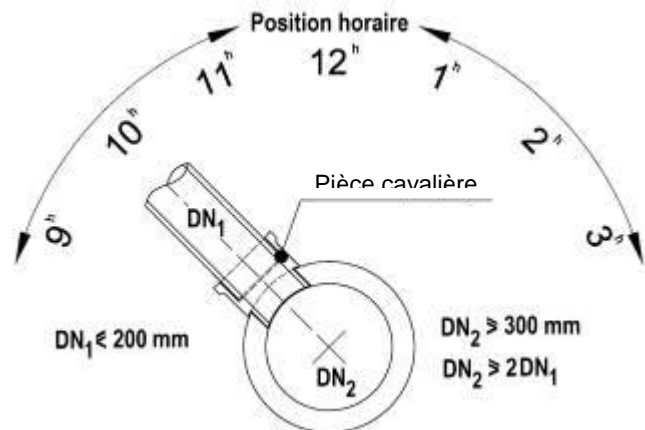
Les conduites sous vide souterraines peuvent être posées selon un tracé curviligne adapté à la flexibilité des tuyaux. L'incorporation de coudes est évitée et remplacée par des courbes à grand angle.

Les conduites sont dotées aux points hauts et aux points bas de regards de contrôle avec moyen de purgeage et possibilité de mesure du niveau de dépression dans le système. Ces éléments sont aisément accessibles et démontables.

### **F.4. RACCORDEMENTS PAR CAROTTAGE OU EMBRANCHEMENT LATERAL**

Les raccordements gravitaires d'immeubles présentant un diamètre nominal DN ne dépassant pas 200 mm sont effectués directement sur les tuyaux de la canalisation principale par carottage ou par embranchement latéral (culotte).

Ils sont réalisés moyennant des pièces de branchement particulières (pièces cavalières - « Sattelstück »), respectivement des embranchements latéraux (culottes T ou Y).



Exemple d'un raccordement par carottage et d'un raccordement par embranchement latéral (culotte)

Le raccordement par carottage ne peut se faire que sur des canalisations présentant un diamètre nominal DN d'au moins 300 mm et lorsque ce diamètre correspond au moins au double de celui de la conduite à raccorder.

Les pièces cavalières et les culottes sont implantées dans la moitié supérieure de la section des tuyaux de la canalisation principale avec un positionnement horaire sur la circonférence compris entre 10h et 2h. Pour les canalisations principales présentant un diamètre nominal DN dépassant 1.100 mm, le positionnement est compris entre 9h et 11h ou entre 1h et 3h.

Pour les raccordements orthogonaux (90°) une chute minimale de 30 cm au-dessus du filet d'eau est aménagée.

Le percement est réalisé exclusivement par forage d'un trou circulaire au moyen d'une caroteuse spéciale adaptée au matériau des tuyaux et en-dehors des zones d'assemblage.

Les pièces de raccordement sont munies de joints flexibles (manchettes « M-Dichtung ») en élastomère (caoutchouc ou similaire) garantissant l'étanchéité du carottage.

Tout raccordement à contre-courant (angle de raccordement dépassant 90°) est interdit.

Sur les canalisations principales présentant un diamètre nominal DN ne dépassant ni 500 mm, ni le double de celui de la culotte, l'angle de raccordement des branchements latéraux est oblique de 45° dans le sens du courant. Il peut se situer entre 60° et 90° si le diamètre nominal DN de la canalisation principale vaut au moins 500 mm et le triple de celui de la culotte.

Les tuyaux raccordés ne font pas saillie à l'intérieur des canalisations principales. Les tuyaux latéraux non branchés à angle droit sont biseautés au moyen d'une tronçonneuse.

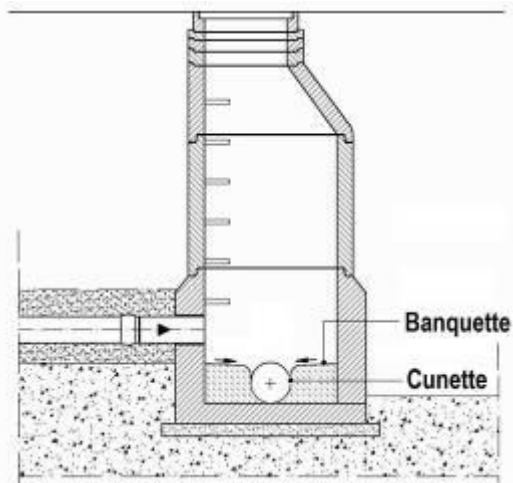
Les pièces cavalières ou les embranchements latéraux (culottes) en attente, posés en prévision d'un futur raccordement, sont obturés de manière étanche. Leur repérage avant remblayage est remis à la commune.

Le déplacement ou la modification des pièces cavalières ou des raccordements en attente est à charge des demandeurs.

### **F.5. RACCORDEMENTS DANS LES REGARDS**

Le raccordement dans un regard est obligatoire lorsque le diamètre nominal (DN) du raccordement dépasse 200 mm et qu'il n'y a pas d'embranchement latéral.

Un raccordement peut être fait directement dans un regard de la canalisation principale lorsque le point de raccordement se situe au fond du regard et au-dessus de la cunette (banquette).

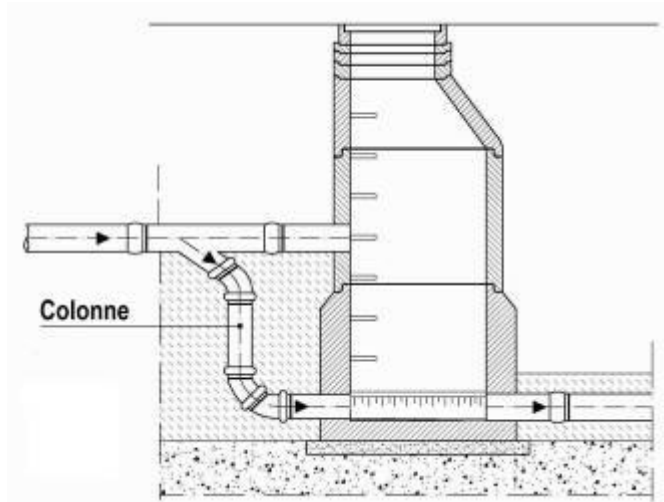


Exemple d'un raccordement dans un regard

Si la dénivellation entre l'entrée du raccordement et le fond du regard dépasse 50 cm, une colonne de chute (« Absturz ») est réalisée, dans la mesure du possible à l'extérieur du regard, comprenant:

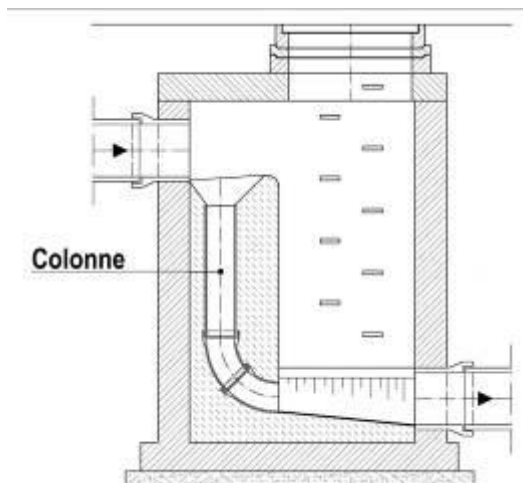
- une pièce Y rectiligne dans sa partie haute, avec l'embranchement à 45° tourné vers le bas, de diamètre identique à celui du raccordement;

- une colonne de chute, prolongeant la partie basse du Y, avec un diamètre au moins égal à celui du raccordement;
- un coude de 45° en tête de colonne raccordé à la pièce Y et deux ou plusieurs coudes à 45°, situés en bas de la colonne de chute au niveau du fond de regard et aménagés de manière à ce que leur orientation en sortie se fasse dans le sens de l'écoulement de l'eau de la canalisation principale.



Exemple d'un regard avec colonne de chute à l'extérieur

La colonne peut exceptionnellement être aménagée à l'intérieur du regard à condition de ne pas gêner l'accès. La pièce Y peut dans ce cas également être remplacée par une simple embouchure évasée en forme d'entonnoir, placée en haut de colonne, ou un dispositif équivalent. La colonne et sa fixation sont incorrodables et résistent aux chocs mécaniques.



Exemple d'un regard avec colonne de chute à l'intérieur

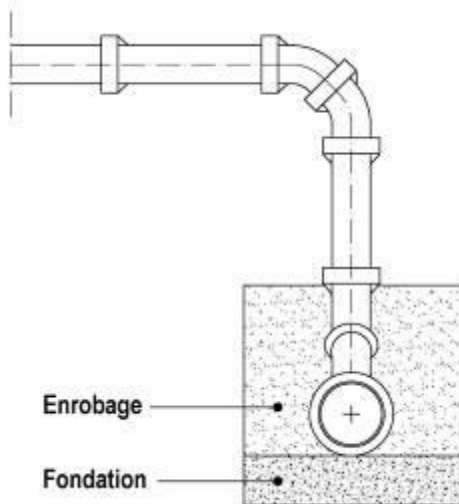
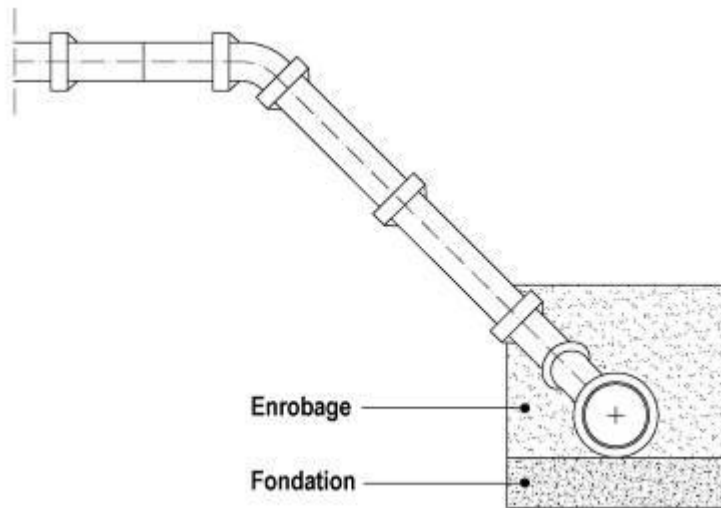
Le percement des parois de regards existants ou de regards préfabriqués est effectué exclusivement par carottage. L'étanchéité de la traversée de paroi est assurée par des pièces de raccordement spéciales.

**F.6. RACCORDEMENTS D'ANCIENS RACCORDS ET CANALISATIONS PROFONDES**

En cas de remplacement de la canalisation principale, le raccordement de branchements à conserver est réalisé par prolongation, sans réduction de diamètre et sans diminution de pente.

Si la dénivellée entre la canalisation principale et le branchement existant dépasse la pente maximale autorisée, elle est réduite au niveau de la canalisation principale par des chutes de raccordement obliques à 45° ou verticales.

A défaut d'autres prescriptions, les chutes de raccordement sont en cas de besoin stabilisées par des fondations, respectivement des enrobages, confectionnés en béton ou équivalent.



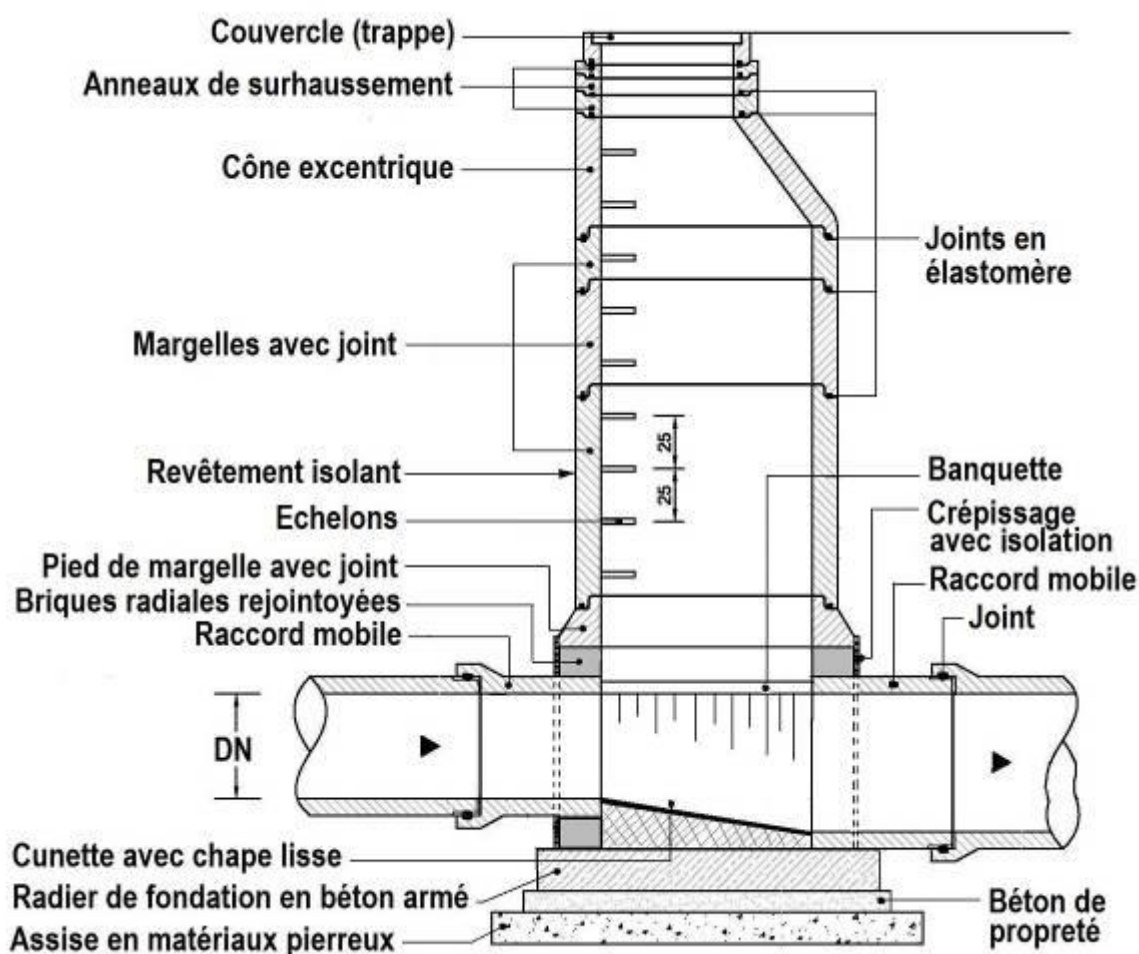
Exemple d'une chute de raccordement à 45° et d'une chute verticale, avec stabilisations



**G. OUVRAGES SPECIAUX**

**G.1. REGARDS ET OUVRAGES SIMILAIRES**

Exemple de regard type



Exemple d'un regard-type pour canalisation

Les trappes sont situées aux limites de la propriété.

Sur le domaine public, les trappes sont dotées de couvercles ronds ou dotés de dispositifs empêchant leur entrée dans l'ouverture dégagée par la trappe.

Sur la voie publique, les trappes sont préférentiellement dotées de couvercles en fonte ou béton-fonte. Pour les regards de visite, elles dégagent un diamètre d'accès d'au moins 625 millimètres. Leur implantation évite la trajectoire des roues du trafic de circulation.

En zone inondable, les trappes d'ouvrages non submersibles sont dotées de couvercles verrouillés étanches, non munis d'ouvertures de ventilation. Pour des ouvrages de ventilation ou devant rester de tout temps accessible, la trappe peut dépasser le niveau du sol.

Dans les prés ou prairies, les trappes sont généralement placées à un niveau légèrement inférieur (5 à 10 cm) que celui du sol. Si des trappes sont enfouies dans des terrains agricoles labourables, leur profondeur d'installation doit assurer une couverture en terre végétale de 50 à 70 cm. Le repérage des couvercles enterrés est remis à la commune.

La résistance des trappes doit être adaptée à la classe du trafic superficiel auquel elles sont exposées. L'assise doit être parfaite entre le cadre et son couvercle et ne donne pas lieu à des vibrations (bruyantes) par le trafic de circulation.

Les trappes dont le couvercle (ou partie de couvercle) dépasse 50 kg, et qui sont, soit situées sur la voie publique, soit destinées à être cédées ou exploitées par la commune ou une autre entité publique, sont dotées de vérins hydrauliques de manœuvre résistants à la corrosion, avec dispositif de verrouillages en position ouverte et fermée.

## **G.2. ENTREES D'EAUX PLUVIALES**

Les entrées d'eaux pluviales sont constituées d'avaloirs. Elles sont réalisées aux points bas des zones à drainer et leur nombre et leur agencement sont adaptés aux débits d'eau de ruissellement.

Les entrées d'eaux pluviales horizontales sont dotées de grilles grossières amovibles dont les barreaux présentent un espacement de quelques centimètres et une orientation perpendiculaire au sens de la circulation des véhicules, et de l'écoulement des eaux.

Dans les zones à circulation essentiellement piétonne, les entrées d'eaux pluviales sont dotées de recouvrements à ouvertures plus restreintes.

Les recouvrements sont dimensionnés pour suffire à la classe de résistance correspondant au type de surcharge de circulation à laquelle ils sont exposés.

Dans les réseaux de canalisation, les entrées d'eaux pluviales sont généralement dotées d'un panier de dégrillage amovible ou d'une chambre de décantation.

Les entrées d'eaux pluviales ne sont en règle générale pas dotées de siphons, sauf en zone urbaine ou résidentielle, où des émanations d'odeur du réseau de canalisation (à eaux mixtes) peuvent incommoder les passants et les habitants.

## **G.3. STATIONS ELEVATOIRES**

Les stations élévatoires sont dotées d'au moins une unité de pompage de réserve, laquelle prend automatiquement la relève en cas de pannes de l'autre groupe motopompe. Du moment que les quantités d'eau à pomper restent en-dessous de 10 m<sup>3</sup> par jour en moyenne, ou lorsqu'un mauvais fonctionnement de l'équipement de relevage n'a pas de conséquences techniques ou environnementales graves, les installations peuvent être dotées d'un seul groupe motopompe.

Les unités de pompage sont installées à sec dans une salle des machines. L'accès se fait par un local technique qui abrite également les armoires de commande. Les stations élévatoires de moindre taille, dont le débit ne dépasse pas 18 m<sup>3</sup> par heure, peuvent être constituées d'un puisard avec pompe(s) immergée(s), dotée(s) d'un dispositif d'extraction, avec armoires de commande installées à l'air libre.

La commande des pompes se fait en fonction du niveau d'eau dans le puisard.

Les installations où le temps de séjour des eaux usées dans les conduites de refoulement risque de dépasser 16 heures, sont équipées d'un système d'aération artificielle.

Des dispositifs d'insonorisation peuvent être prescrits.

#### **G.4. OUVRAGES DE RETENTION**

Les ouvrages de rétention sont soumis aux autorisations ministérielles légalement requises. La sécurité du public doit être garantie.

#### **G.5. BASSINS DE SECURITE**

Les bassins de sécurité sont soumis aux autorisations ministérielles légalement requises.

#### **G.6. INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE PRETRAITEMENT**

1.

Les établissements soumis à autorisation suivant la loi sur les établissements classés et qui relèvent des classes 2 ou 4, pouvant générer des eaux usées autres que les eaux usées ménagères, sont soumis à autorisation suivant la loi relative à l'eau.

2.

La taille des séparateurs de graisses et d'huiles est fixée en fonction du débit (en litres/seconde) et des caractéristiques des eaux à traiter. Ces appareils présentent un rendement d'au moins 92 % et emmagasinent au moins 40 dm<sup>3</sup> de graisses et d'huiles par litre/seconde qu'ils supportent en débit. Ils sont équipés d'une aération vers l'air libre, d'un débourbeur, et à leur entrée d'un coupe-odeur non siphonné. Leur sortie est reliée à la canalisation à eaux usées et ne peut être siphonnée depuis cette dernière.

Les séparateurs sont placés devant d'éventuelles stations élévatoires.

3.

La taille des séparateurs à hydrocarbures équipés d'un filtre coalisateur est fixée en fonction du débit (en litres/seconde) et des caractéristiques des eaux à traiter. Ces appareils présentent un rendement d'au moins 97 % et emmagasinent 10 dm<sup>3</sup> d'hydrocarbures par litre/seconde qu'ils supportent en débit. Ils sont équipés d'un débourbeur pouvant stocker au moins 100 dm<sup>3</sup> par litre/seconde du débit à traiter, d'une aération vers l'air libre, et à leur entrée d'un coupe-odeur non siphonné. Un dispositif bloque automatiquement la sortie lorsque le maximum d'hydrocarbures a été emmagasiné.

Un système de mesure et d'alerte relatif au degré de remplissage des chambres de rétention peut être prescrit.

Les entrées d'eaux raccordées aux séparateurs à hydrocarbures équipés d'un filtre coalisateur n'ont pas de garde d'eau (siphons).

La sortie des séparateurs à hydrocarbures équipés d'un filtre coalisateur est reliée à la canalisation à eaux usées et ne peut pas être siphonnée depuis cette dernière.

Les séparateurs à hydrocarbures sont placés devant d'éventuelles stations élévatoires. Ils sont ininflammables et leurs couvercles ne sont pas fixés.

4.

La taille des séparateurs à fécules est fixée en fonction du débit (en litres/seconde) et des caractéristiques des eaux à traiter. Ils ont une contenance de l'ordre de 700 dm<sup>3</sup> par litre/seconde qu'ils supportent en débit. Ils sont placés au plus près de la sortie des équipements transformant des produits à base de pommes de terre ou contenant des féculents similaires. En règle générale ils comportent deux compartiments visitables, le premier étant muni d'un panier-dégrilleur et d'un dispositif de rabattement des mousses, le deuxième étant un débourbeur.

La sortie des séparateurs à fécules est reliée à la canalisation à eaux usées.

5.

Les installations de traitement autonomes devenues sans objet suite au raccordement d'une canalisation à une station d'épuration collective sont mises hors service.

Lors de leur mise hors service, les fosses septiques ou autres ouvrages de décantation sont vidangés à fond, nettoyés, désinfectés, percés et remblayés.

## H. SURVEILLANCE ET ESSAIS

### H.1. ESSAI D'ÉTANCHEITE DES CANALISATIONS

1.  
Préalablement à la réception, l'entreprise procède ou fait procéder à un essai d'étanchéité des canalisations sous pression et des canalisations gravitaires.

L'appareillage nécessaire à l'essai d'étanchéité ainsi que toutes fournitures et manipulations requises pour la réalisation de l'essai sont à charge de l'entreprise.

2.  
La commune peut ordonner que des essais d'étanchéité soient effectués sur des tronçons de canalisation non remblayés. Les obturations de la canalisation sont sécurisées afin de résister à la pression d'essai.

3.  
Si pour les canalisations gravitaires l'essai se fait à l'eau, le remplissage de la canalisation s'opère par le point le plus bas. Le remplissage n'est pas effectué par raccordement direct sur une conduite d'eau sous pression. Un temps suffisant est réservé pour l'évacuation de l'air et le cas échéant la saturation en eau du matériau constituant les parois de la canalisation (24 heures pour le béton). La pression d'essai en tranchée est fixée à 0,5 bar au point le plus bas. La durée d'essai est de 15 minutes. La conduite est considérée comme étanche si l'ajoute d'eau ne dépasse pas les limites prescrites et si les assemblages sont étanches. Des taches humides ou gouttes isolées sont admises.

Si pour les canalisations gravitaires l'essai se fait à l'air, le contrôle est fait suivant la norme EN1610.

4.  
Les canalisations sous pression (conduites de refoulement) sont contrôlées avec de l'eau sous une pression d'épreuve suivant la norme EN 805.

### H.2. INSPECTION PAR CAMERA DES CANALISATIONS

Préalablement à la réception, l'entreprise procède ou fait procéder à une inspection optique de l'intérieur des canalisations par caméra. Sur demande motivée de l'entreprise, la commune peut fixer ou conditionner l'envergure et la portée.

Le contrôle est effectué suivant la norme EN 13508-1, respectivement DWA-M 149-5 et le système de codage correspond à la norme EN 13508-2. A la demande de la commune, le codage est complété suivant la norme DWA-M 149-2 ou ISYBAU. Par dérogation, la commune peut accepter le système de codage suivant l'ancienne norme ATV-M 143-2.

La numérotation des regards est conforme aux prescriptions de la commune.

La documentation est remise sous format DVD à la commune, y compris un logiciel permettant de visualiser les séquences télévisuelles enregistrées et les rapports réalisés.

Le format d'échange est ISYBAU-H pour les canalisations et ISYBAU-LH pour les raccordements.

### **H.3. ESSAI DE CALIBRAGE DES GAINES**

Les gaines et les multitubulaires sont soumis à un test de calibrage après remblaiement. ESSAI DE PERFORMANCE D'INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques ne peuvent pas être mises en service avant d'avoir réussi les essais de performance.

### **H.4. DOSSIER « AS BUILT »**

Le dossier « as built » des travaux réalisés comprend selon le cas:

- la collecte des données de base auprès des services concernés;
- la matérialisation et le repérage des points fixes;
- le levé de tous les réseaux et autres éléments caractéristiques (bords chaussée, vannes, regards, ...) après remblaiement des tranchées et achèvement des travaux;
- le calcul selon les règles de l'art des coordonnées nationales X, Y (LUREF), et Z (Niveau Général - NG) des points levés;
- la documentation photographique des gaines en fond de tranchée aux points critiques et intermédiaires, aux raccordements des armoires et au croisement avec d'autres réseaux;
- le dessin par CAD des plans « as built » comportant les points levés;
- la fourniture du dessin sur support informatique au format DWG, DGN ou DXF, et au format ISYBAU-K pour les canalisations, au format ISYBAU-XML pour les ouvrages, et au format ISYBAU-LK pour les raccordements;
- le plan de situation sur papier à l'échelle adaptée 1:250 ou 1:500 ou 1:1000;
- la documentation photographique des points critiques et intermédiaires.

Les plans « as built » comprennent selon le cas:

- le schéma fonctionnel;
- le cheminement et les niveaux des canalisations exprimés en coordonnées nationales;
- les emplacements et niveaux des changements de direction, des coudes et des regards apparents et enterrés exprimés en coordonnées nationales;
- les emplacements et niveaux des raccordements des raccordements et des siphons;
- les matériaux et diamètres des tuyaux;
- la numérotation des regards conforme aux prescriptions de la commune;
- les emplacements exprimés en coordonnées nationales et détails de regards, avec indication des cotes couvercles, fonds de regard, ainsi que des arrivées et sorties des canalisations;
- les emplacements et niveaux des ouvrages spéciaux (déversoirs, stations élévatoires, ouvrages de rétention, ...) exprimés en coordonnées nationales avec indication de la géométrie et des niveaux caractéristiques.

## H.5. RECEPTION

La demande de réception comporte selon le cas les informations et pièces suivantes :

- désignation des travaux à réceptionner ;
- noms et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- référence de l'autorisation de la commune ;
- noms et coordonnées des entreprises exécutantes ;
- dossier et plans « as built » ;
- certificats de contrôles techniques effectués, le cas échéant ;
- la documentation relative à l'inspection par caméra des canalisations, le cas échéant ;
- documentation technique en fonction des installations réalisées.

Pour la réception des installations d'assainissement privées, la demande comporte en sus :

- désignation de l'immeuble dont les installations sont à réceptionner ;
- noms et coordonnées du syndic, le cas échéant.

Aucune réception des travaux n'est prononcée sans avoir été précédée par un contrôle de conformité, effectué soit par la commune, soit par une entreprise agréée, indépendante de l'entreprise ayant exécuté les travaux.

Le contrôle de conformité porte notamment sur :

- l'état de perfection de la réfection du domaine public utilisé;
- les éventuelles irrégularités constatées;
- les parties n'ayant le cas échéant pu être contrôlées et la raison de cet état des choses;
- les travaux restant éventuellement à parachever, avec les délais impartis.

Pour la réception des installations d'assainissement privées, le contrôle de conformité porte en sus sur :

- le matériau et le diamètre (DN) des canalisations;
- la séparation des eaux usées et des eaux pluviales et parasites;
- les regards de révision;
- la régulation des eaux pluviales;
- le système de récupération d'eaux pluviales ou autres eaux claires;
- les installations sanitaires;
- les appareils de prétraitement;
- les stations d'épuration et les postes de relèvement (pompages);
- les dispositifs de sécurité, d'avarie et d'alerte;
- le système de ventilation et les dispositifs de visite;
- la réfection du domaine public utilisé.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 3.**

**Objet : Modification du règlement communal relatif aux taxes et redevances à percevoir sur le raccordement des immeubles au réseau de la canalisation.**

**Le Conseil communal,**



Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Revu la délibération du conseil communal du 21 avril 2010 relative à la nouvelle fixation de la taxe dans le domaine de la canalisation ;

Considérant que le montant du forfait par raccord de 1000 euros tel qu'il a été approuvé par le conseil communal lors de la séance du 21 avril 2010, approuvé par arrêté grand-ducal du 3 août 2010 et par décision ministérielle du 25 août 2010 n'est plus appliqué ;

Considérant que le forfait est supprimé, car l'entrepreneur de chaque maître d'ouvrage doit s'occuper lui-même du raccordement au réseau de canalisation ;

Considérant que la commune ne s'est jamais occupée du raccordement et n'a donc pas facturé ledit forfait à ce jour ;

Considérant que le collège échevinal propose la modification qui suit :

### **Confection du raccordement au réseau de canalisation**

~~Forfait par raccord : \_\_\_\_\_ 1000 €~~

~~Ce forfait comprend le raccordement proprement dit à la conduite principale et la pose de la nouvelle tuyauterie nécessaire sur une longueur maximale de 15 mètres.~~

~~Les frais de tuyauterie au-delà des dits 15 mètres et tous les frais de tranchée et de réfection de la voirie sont à charge du maître de l'ouvrage.~~

~~Tous les travaux, y compris la mise en état de la voirie, se font sous la surveillance du service communal compétent.~~

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 1/520/169100/99001 intitulé « Participation des ménages dans les frais de raccordement à la canalisation » au budget ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

- de modifier le règlement-taxe communal tel qu'il a été approuvé par le conseil communal lors de la séance du 21 avril 2010, approuvé par arrêté grand-ducal du 3 août 2010 et par décision ministérielle du 25 août 2010 comme suit :

### **Autorisation de raccordement au réseau de canalisation**

Maison uni- ou plurifamiliale, appartement

Forfait pour le 1<sup>er</sup> logement : 300 €

Forfait pour tout logement supplémentaire : 150 €

Immeuble à logement collectif (hôtel, maison de retraite, maison de soins, pensions de famille)

Forfait par immeuble raccordé : 300 €

Supplément forfaitaire par chambre servant au logement de personnes : 50 €

Immeuble artisanal, commercial ou industriel

Forfait par immeuble raccordé : 600 €

Immeuble agricole

Forfait par immeuble raccordé : 300 €

### **Confection du raccordement au réseau de canalisation**

Les frais de tuyauterie et tous les frais de tranchée et de réfection de la voirie sont à charge du maître de l'ouvrage.

Tous les travaux, y compris la mise en état de la voirie, se font sous la surveillance du service communal compétent.

- d'appliquer cette modification dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 4.**

**Objet : Règlement communal relatif à la location du chapiteau de la commune de Clervaux.**

#### **Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 du Ministère des Affaires intérieures aux administrations communales ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Entendu les explications du bourgmestre

- rappelant que des tarifs pour la location du chapiteau de la commune de Clervaux ont été votés par le conseil communal le 20 septembre 2024, étant donné que la mise à disposition gratuite du chapiteau de la commune occupe une partie grandissante du temps de travail des agents de l'atelier communal, en plus de leurs tâches obligatoires ;
- indiquant qu'en introduisant ces tarifs, ce service est valorisé symboliquement ;
- constatant toutefois que la mise à disposition du chapiteau de la commune nécessite un règlement communal ayant pour objet de réglementer la location du chapiteau susmentionné et les conditions d'utilisation ;
- précisant que ce règlement facilite la gestion des locations du chapiteau par les services communaux grâce à des règles claires ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide avec 10 voix pour et 1 abstention**

- d'approuver le règlement communal relatif à la location du chapiteau de la commune de Clervaux comme suit :

## Règlement communal relatif à la location du chapiteau de la commune de Clervaux

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La commune propose à la location un chapiteau de 300 m<sup>2</sup> avec ou sans plancher (10m X 30m) composé de 6 sections de 50 m<sup>2</sup> chacune (10m X 5m).

Ces sections sont divisibles pour s'adapter aux besoins des utilisateurs et peuvent être louées ensemble ou séparément selon les demandes.

Le présent règlement a pour objet de régler la location du chapiteau et les conditions d'utilisation.

### Article 2 – Conditions d'utilisation

- a) Le chapiteau est destiné à être utilisé lors de ventes publiques (marchés, foires, braderies) et lors de manifestations culturelles, sportives ou distractives d'un intérêt communal sur le territoire de la commune.

Le matériel est réservé exclusivement aux besoins de la commune, ainsi qu'aux associations et clubs locaux ayant leur siège social dans la commune de Clervaux. Le collège des bourgmestre et échevins apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

Il est strictement interdit de sous-louer le chapiteau.

- b) L'utilisation du matériel est soumise à l'autorisation de l'administration communale. Cette autorisation peut être retirée à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien du matériel l'exige.
- c) Toute demande d'utilisation est à adresser, au plus tard 30 jours calendrier, avant la date prévue de la manifestation ou de l'activité, auprès du service technique par biais du formulaire de réservation, dénommé « Formulaire : Location chapiteau », disponible sur le site internet de la commune ([www.clervaux.lu](http://www.clervaux.lu)). Toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités du service mais pourra également se voir refusée. Les demandes seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant l'emplacement exact du chapiteau ainsi que d'un plan d'aménagement intérieur du chapiteau. Le lieu d'installation devra répondre aux critères suivants :

- a. Surface plane et la plus dure possible ou mettre à niveau et rendre stable au moins la zone où reposent les pieds. Le service peut assurer un haussement du sol du chapiteau jusqu'à une hauteur maximale de 40 cm;
- b. Surface propre (pas de boue, d'excréments d'animaux, etc.);
- c. Sous-sol : connaître l'endroit où se trouvent éventuellement des canalisations ou des câbles électriques (les dégâts éventuels occasionnés lors du placement du chapiteau relèvent de la responsabilité du demandeur et ne pourront en aucun cas être imputés à l'administration communale);
- d. Absence de câbles électriques au-dessus;
- e. Accès facile pour les poids lourds et les services de secours.

Le service technique se réserve le droit de refuser la location si l'emplacement ne convient pas à l'installation du chapiteau et si les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel et au public, auxquelles doivent répondre l'aménagement intérieur du chapiteau, ne sont pas respectées (voir document ITM-SST 1507.3 « Prescriptions de prévention incendie-Dispositions spécifiques-Salles recevant du public »).

Après confirmation du service technique pour la réservation en question, le montant total de la location et de la livraison est à verser au moins 2 semaines (10 jours ouvrables) avant la date de votre manifestation ou activité au compte bancaire de l'administration communale de Clervaux.

En cas de non-respect du délai prescrit, la réservation n'est pas valable.

- d) La demande du chapiteau devra être calculée au plus juste des besoins afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées. La durée maximale de la location est limitée à la période de la manifestation ou de l'activité et selon les disponibilités du service. La période de location inclut d'emblée la durée de montage et de démontage du chapiteau. Le chapiteau doit être nettoyé et rangé dans les 24 heures suivant la manifestation ou l'activité.
- e) En cas d'annulation de la manifestation ou de l'activité pour laquelle le chapiteau est sollicité, le service technique doit en être informé sans retard.

### **Article 3 – Montage et démontage**

- a) L'organisateur est tenu de mettre à disposition 5 personnes (adultes) pour le montage et le démontage. Ces personnes doivent porter des équipements de protection individuelle appropriés à savoir des chaussures de sécurité, gants adaptés et casque. Les casques sont mis à dispositions par la commune.

Si tel n'est pas le cas, une facture sera établie pour les heures de travail supplémentaire des ouvriers communaux sur place, selon les tarifs fixés dans le règlement-taxé.

Ces 5 personnes aideront les ouvriers communaux et ne suivront que les instructions données par eux.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

- b) Aucun montage ou démontage ne sera effectué en cas de vent  $\geq 80$  km/heure.

Les demandeurs sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait survenir dans le cadre du montage et démontage (à l'exception des accidents de travail pour les collaborateurs du service régie de la commune) et de l'utilisation du chapiteau.

L'organisateur doit convenir avec le service « Régie » du rendez-vous pour le montage et le démontage du chapiteau, soit par téléphone, soit par courriel, comme indiqué dans le formulaire de réservation.

### **Article 4 – Tarifs de location**

- a) Une association ou un club local ayant son siège social dans la commune de Clervaux et organisant une manifestation sur le territoire de la commune pourra bénéficier de l'exonération du tarif de location fixé par règlement-taxé qu'une seule fois par an. La demande d'une location supplémentaire la même année est subordonnée au paiement des droits fixés par règlement-taxé.

Tous les autres demandeurs doivent toujours payer les tarifs de location fixés par règlement-taxé.

- b) Le tarif de livraison, du montage et démontage tel qu'il est fixé par règlement-taxé, doit être payé par chaque locataire du chapiteau.
- c) Au vu de l'état des lieux à la fin de la location, les éventuels frais supplémentaires (voir article 4) seront facturés. Il ne sera pas demandé de caution, mais la commune se réserve tout droit d'action

de recouvrement contre la personne morale ou privée agissant comme locataire responsable et ayant signé le contrat de location.

### **Article 5 – Etat des lieux, nettoyage et remise en état**

- a) Le matériel est livré sur place et installé sous la régie des services communaux, il en est de même pour l'enlèvement du matériel à la fin de la manifestation.

Un état des lieux est effectué sur place après le montage. Il est signé par l'agent communal désigné et par le locataire ou son représentant dûment mandaté.

- b) Après une manifestation, le nettoyage et la remise en état du chapiteau est à charge de l'organisateur qui en fait usage. Il est défendu d'abandonner des sacs à déchets à l'extérieur du chapiteau.

Si le choix du terrain par le demandeur requiert le nettoyage du chapiteau après l'installation et/ou le démontage de celui-ci, ces frais seront entièrement facturés au demandeur.

- c) Le locataire informe la commune (au plus tard lors du démontage) de toute défectuosité, tache et bris d'équipement et de mobilier constatés par lui-même dans le chapiteau.
- d) Sans le consentement de l'administration communale aucune modification ou réparation du chapiteau ne peut être faite.
- e) Un deuxième état des lieux se fera par un agent communal après la manifestation. L'administration communale décidera, le cas échéant, de la facture à adresser à l'organisateur responsable des frais occasionnés pour le nettoyage ou la réparation.

### **Article 6 – Obligations générales et interdictions des usagers**

- a) Il est interdit aux usagers de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants, des spectateurs ou tiers.
- b) Le demandeur s'engage à se conformer aux instructions données par les agents communaux en matière de sécurité.
- c) Un responsable sécurité doit être désigné par les demandeurs. Il communique un numéro d'appel fonctionnel qui doit rester accessible.
- d) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour l'établissement qui lui est mis à disposition. L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document ([www.itm.lu](http://www.itm.lu)) visant e.a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements destinés à recevoir du public.
- e) Dans le chapiteau d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, la densité maximale de personnes est de 600 personnes. La densité finale est déterminée par le service technique sur la base du plan d'aménagement intérieur du chapiteau fourni par l'organisateur et des sections louées par celui-ci. Le demandeur s'engage à respecter la capacité maximale du chapiteau défini par le service technique avant la manifestation.
- f) Après le montage et avant l'utilisation, il ressort de la responsabilité des demandeurs de solliciter le passage du CGDIS pour vérification des règles de sécurité. La règle est que le chapiteau doit être accessible aux véhicules des services d'incendie. Les chemins d'accès au chapiteau doivent

avoir une largeur suffisante pour l'accès des poids lourds et des véhicules des services d'urgence. La circulation des pompiers doit être garantie à tout instant par un accès libre.

- g) Les installations intérieures et les éléments portants devront être fixés et montés de manière stable afin d'éviter tout risque d'accident.
- h) Il est interdit de fixer des éclairages ou d'autres objets à la structure de la tente, sauf les éclairages livrés par la commune.
- i) Les appareils de chauffage ne seront ni à flamme nue, ni à incandescence, et la température de l'air chaud à la sortie des bouches de pulsion ne pourra en aucun cas dépasser 70°C. Les éventuelles gaines d'air chaud doivent être entièrement constituées de matériaux incombustibles.
- j) L'éclairage ne peut être qu'électrique même pour la décoration. L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décorations en matières combustibles ou inflammables est interdit.
- k) À l'intérieur du chapiteau, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite.
- l) L'utilisation de tout appareil électrique est de la responsabilité du preneur, à condition que celui-ci garantisse la sécurité et la prévention des incendies.
- m) Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général, tout l'aménagement principal, doivent être constitués de matériaux difficilement inflammables.
- n) La commune met à la disposition de l'organisateur un nombre suffisant d'extincteurs à l'intérieur, adaptés aux circonstances, avec un minimum de 1 appareil pour 3 sections ( $\leq 150 \text{ m}^2$ ) et de 2 appareils si le chapiteau est supérieur  $150 \text{ m}^2$ . Ces extincteurs sont à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la norme EN 3-7. Les extincteurs seront placés dans des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérés.
- o) En cas d'orage et/ou de risque d'orage, le locataire doit fermer sans délai les côtés ainsi que toutes les portes d'entrée et de sortie du chapiteau. Il est d'obligation d'évacuer tous les visiteurs si la vitesse du vent est supérieure à 80km/h.
- p) En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue normalement et ne crée pas de poche d'eau.
- q) Le matériel ne peut être installé ni sur la voirie publique, ni sur les trottoirs, pour des raisons de sécurité de la circulation et du passage des piétons, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins.
- r) Il est interdit d'apposer des listes de prix, des attaches ou tout autre matériel visuel à l'aide de vis, de clous, d'agrafes ou d'adhésifs qui laissent des traces de colle sur le chapiteau.
- s) Il est interdit de fumer dans le chapiteau.
- t) Les barbecues sont interdits dans le chapiteau. En cas d'utilisation de friteuses ou d'autres appareils de cuisson ou de chauffage dans le chapiteau, le locataire est tenu d'en informer le service technique et de demander l'autorisation.
- u) Tout locataire offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est responsable de respecter les critères et normes d'hygiène fixés par la réglementation sur l'hygiène alimentaire actuellement en vigueur.

- v) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage d'un débitant actif dans la commune respectivement d'une autorisation de nuit blanche valable. Il est strictement interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans.

Le demandeur veillera à bien fermer les entrées du chapiteau en dehors des heures d'utilisation de celui-ci.

- w) Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement le chapiteau pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

## **Article 7 – Responsabilités et assurances**

- a) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.

En cas d'accident, il appartient aux locataires de prendre les mesures qui s'imposent.

- b) Tout locataire faisant usage du chapiteau doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au matériel appartenant à l'administration communale.

Une copie du contrat d'assurance est à remettre à la commune.

## **Article 8 - Sanctions**

- a) Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- b) Tout locataire qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement sera exclu, par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, de certaines ou de toute location future.

## **Article 9 – Dispositions finales**

- a) Les usagers qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le chapiteau s'engagent avec leur signature du formulaire susmentionné à respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.
- b) Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le conseil communal et après sa publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.



**Point de l'ordre du jour : 5.**

**Objet : Fixation des tarifs pour la location du chapiteau de la commune de Clervaux.**

**Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. (2) 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la location du chapiteau de la commune de Clervaux, adopté par le conseil communal le 20 septembre 2024 ;

Entendu les explications du bourgmestre

- soulignant que la commune propose à la location un chapiteau de 300m<sup>2</sup> avec ou sans plancher composé de 6 sections de 50m<sup>2</sup> chacune ;
- énonçant que le chapiteau de la commune de Clervaux est destiné à être utilisé lors de ventes publiques (marchés, foires, braderies) et lors de manifestations culturelles, sportives ou distrayantes d'un intérêt communal ;
- informant que le chapiteau est réservé exclusivement aux besoins de la commune, ainsi qu'aux associations et clubs locaux ayant leur siège social dans la commune de Clervaux ;
- constatant toutefois que la mise à disposition gratuite du chapiteau occupe une partie grandissante du temps de travail des agents de l'atelier communal, en plus de leurs tâches obligatoires ;
- indiquant qu'en introduisant des tarifs, le collège des bourgmestre et échevins souhaite valoriser symboliquement ce service dont la fourniture ne doit pas être considérée comme allant de soi ;
- proposant en l'occurrence l'introduction d'un tarif de deux cent cinquante (250) euros pour la livraison, le montage et le démontage du chapiteau de la commune, des tarifs de 100 respectivement de cent cinquante (150) euros pour la location du chapiteau par jour de l'événement à l'intérieur de la commune de Clervaux et des tarifs de deux cents (200) et deux cents cinquante (250) euros pour la location du chapiteau par jour d'événement à l'extérieur de la commune de Clervaux ;
- précisant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir les frais occasionnés par l'entretien et le stockage du chapiteau;

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/831/708213/99004 intitulé « Loyers et charges chapiteau » au budget ;

Vu l'article 3/627/608128/99001 « Fournitures diverses » inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide avec 10 voix pour et 1 abstention**

- de fixer les tarifs pour la location du chapiteau de la commune de Clervaux comme suit :

Chapiteau communal

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| a) Tarif de livraison, montage et démontage           | 250 EUR                         |
| b) Location au profit d'une association de la commune | gratuit une fois par an         |
| c) Location à l'intérieur de la commune de Clervaux:  |                                 |
| - par section de 5 m, sans plancher                   | 100 EUR par jour de l'événement |



- par section de 5 m, avec plancher 150 EUR par jour de l'événement
- d) location à l'extérieur de la commune de Clervaux
  - par section de 5 m, sans Plancher 200 EUR par jour de l'événement
  - par section de 5 m, avec Plancher 250 EUR par jour de l'événement
- d'appliquer ces tarifs dès l'approbation de la présente délibération par l'autorité supérieure et dès leur publication en vertu des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et ;
- d'inscrire les recettes liées à l'article 2/831/708213/99004 intitulé « Loyers et charges chapiteau » au budget .

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 6.**

**Objet : Crédit supplémentaire pour engagement nouveau.**

### **Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 107bis. 2° et 119 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 5 juin 2024 de réduire les aides financières pour les installations photovoltaïques opérées en mode autoconsommation de 62,5% à 50% des coûts effectifs pour celles commandées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que l'installation photovoltaïque sur l'église de Heinerscheid (Commune de Clervaux) sera anticipée afin d'obtenir une aide financière de 62,5% ;

Considérant qu'un crédit budgétaire pour ce projet n'était pas prévu au budget de 2024 et qu'un article budgétaire y afférent n'existe pas ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de s'engager avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour réaliser le projet « Installation photovoltaïque église de Heinerscheid » et d'approuver le devis au montant de 35.550,00 euros TTC élaborés par la société anonyme SOLARTECH-OPTIBELUX ;

Considérant qu'il s'agit d'un engagement nouveau ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

- de réaliser le projet « Installation photovoltaïque sur l'église de Heinerscheid » et d'approuver le devis du montant de 35.550,00 euros (TTC) élaboré par la société anonyme SOLARTECH-OPTIBELUX S.A. ;
- de créer l'article 4/590/222100/24026 intitulé « Installation photovoltaïque église de Heinerscheid » ;
- de compenser l'engagement nouveau de 35.550,00 euros (TTC) en procédant de la manière suivante :

- a) en imputant un crédit nouveau de 40.000 euros à l'article 4/590/222100/24026 intitulé « Installation photovoltaïque église de Heinerscheid » pour passer de 0 à 40.000 euros ;
- b) en diminuant le crédit de l'article 4/850/221312/21007 intitulé « Rénovation églises » de 40.000 euros pour passer de 301.583,54 euros à 261.583,54 euros et ;

- de prendre acte que le résultat de l'exercice en cours n'est pas impacté.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 7.**

**Objet : Contrat de location à conclure avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux emplacements de parking à Reuler.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de location à signer avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux emplacements de parking à l'intérieur du parking sis à L-9768 Reuler sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section CD de Reuler sous le numéro 207/894 d'une surface de 2ha 01a 40ca.

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que la Commune donne en location 40 emplacements de parking à l'intérieur du parking sis à L-9768 Reuler sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section CD de Reuler sous le numéro 207/894 d'une surface de 2ha 01a 40ca ;
- soulignant que les emplacements réservés seront utilisables du lundi au vendredi, le week-end les emplacements pourront être utilisés par le grand public ;
- expliquant que le contrat de location prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour expirer le 31 décembre 2033 à minuit ;
- disant que, faute de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat de location continuera par tacite reconduction pour des périodes consécutives de trois années ;
- mentionnant que le loyer mensuel est fixé à 5000,00 euros payable mensuellement ;
- précisant que le loyer sera révisable sur demande écrite préalable de la Bailleresse, tous les trois ans en fonction de 75% de la différence du changement général de l'indice semestriel de la construction ;
- énonçant les autres stipulations du contrat de location.

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/910/708214/99001 intitulé « Contrat de location – Parking Reuler » au budget 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité :**

- d'approuver le contrat de location à signer avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux emplacements de parking à l'intérieur du parking sis à L-9768 Reuler sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Clervaux, section CD de Reuler sous le numéro 207/894 d'une surface de 2ha 01a 40ca et ;

- de créer l'article 2/910/708214/99001 intitulé « Contrat de location – Parking Reuler » au budget 2025.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 8.**

**Objet : Contrat de sous-location conclu avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'immeuble modulaire, connu sous la dénomination « Bâtiment temporaire Maison Relais » à Reuler.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de sous-location à signer avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'immeuble modulaire, connu sous la dénomination « Bâtiment temporaire Maison Relais » sis à Reuler sur la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Clervaux, section CD de Reuler sous le numéro 203/258 d'une surface de 2ha 01a 58ca ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que la Commune donne en sous-location une partie d'un immeuble modulaire, soit 61%, connu sous la dénomination « Bâtiment temporaire Maison Relais » sis à L-9768 Reuler sur la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Clervaux, section CD de Reuler sous le numéro 203/258 d'une surface de 2ha 01a 58ca ;
- expliquant que le contrat de location prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour expirer le 14 septembre 2026 à minuit ;
- mentionnant que le loyer mensuel du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 14 septembre 2025 est fixé à 21.258,68 euros payable mensuellement et du 14 septembre 2025 au 14 septembre 2026 à 10.586,55 euros payable mensuellement ;
- précisant que le preneur s'engage à payer, pour la période du 15 septembre 2022 au 31 décembre 2023, une indemnité d'occupant unique à hauteur de 329.509,54 euros ;
- énonçant les autres stipulations du contrat de location.

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/242/708212/99003 intitulé « Participation par l'Etat aux frais de location des containers Maison relais » au budget 2024 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

- d'approuver le contrat de sous-location à conclure avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'immeuble modulaire, connu sous la dénomination « Bâtiment temporaire Maison Relais » sis à L-9768 Reuler sur la parcelle inscrite au cadastre de la Commune de Clervaux, section CD de Reuler sous le numéro 203/258 d'une surface de 2ha 01a 58ca.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 09a.**

**Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Grindhausen, lieux-dits « Auf der Ewent » et « In der Kubischt » avec la société civile SAMFLOCK.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 5 juillet 2024, conclu avec la société civile SAMFLOCK relatif à la location des terrains communaux sis à Grindhausen à savoir :

- lieu-dit « Auf der Ewent », numéro cadastral 205/1442 (Lot 2), d'une contenance de 2,6250 ha ;
- lieu-dit « In der Kubischt », numéro cadastral 63/1460, d'une contenance de 0,9223 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 3,5473 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- soulignant que l'exploitation doit se faire sans emploi de pesticide et que l'emploi d'engrais doit se limiter aux critères suivants :
  - champs :  $\leq 130\text{kg Ntot/ha/an}$  ;
  - prairies :  $\leq 50\text{kg Ntot/ha/an}$  ;
  - biotopes protégés des milieux ouverts :  $0\text{kg Ntot/ha/an}$  ;
  - sur les herbages seule une fertilisation organique est autorisée.
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 924,77 euros payable au 1<sup>er</sup> du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Considérant l'engagement au pacte nature de la commune depuis le 3 novembre 2021 dans le but de faire progresser la protection de la nature au niveau municipal ;

Considérant le catalogue de mesures du pacte nature comprenant des mesures de protection de la nature dans le milieu « terres agricoles » ;

Considérant que la commune de Clervaux voudrait obtenir la certification « argent » lors du prochain audit du pacte nature ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

d'approuver le contrat de bail du 5 juillet 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 09b.**

**Objet : Contrat de bail relatif à la location des terrains sis à Grindhausen, lieu-dit « Auf der Ewent » avec la société civile Kalbusch.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le contrat de bail signé en date du 5 juillet 2024, conclu avec la société civile Kalbusch relatif à la location des terrains communaux sis à Grindhausen à savoir :

- lieu-dit « Auf der Ewent », numéro cadastral 205/1442 (Lot 1), d'une contenance de 2,4150 ha ;
- lieu-dit « Auf der Ewent », numéro cadastral 205/1442 (Lot 3), d'une contenance de 2,0580 ha ;

Entendu les explications du bourgmestre :

- indiquant que les terrains loués sont estimés à 4,473 ha et ne peuvent être utilisés par le locataire que pour des activités agricoles, selon les règles de l'art ;
- soulignant que l'exploitation doit se faire sans emploi de pesticide et que l'emploi d'engrais doit se limiter aux critères suivants :
  - champs :  $\leq 130\text{kg Ntot/ha/an}$  ;
  - prairies :  $\leq 50\text{kg Ntot/ha/an}$  ;
  - biotopes protégés des milieux ouverts :  $0\text{kg Ntot/ha/an}$  ;
  - sur les herbages seule une fertilisation organique est autorisée.
- expliquant que le contrat de bail est conclu pour une durée de cinq années consécutives prenant cours le 01/11/2024 pour prendre fin le 31.10.2029 ;
- mentionnant que le loyer annuel est fixé à 1230,07 euros payable au 1<sup>er</sup> du mois d'octobre après établissement de la facture y afférente par la recette communale ;
- précisant les autres stipulations du contrat de bail ;

Considérant l'engagement au pacte nature de la commune depuis le 3 novembre 2021 dans le but de faire progresser la protection de la nature au niveau municipal ;

Considérant le catalogue de mesures du pacte nature comprenant des mesures de protection de la nature dans le milieu « terres agricoles » ;

Considérant que la commune de Clervaux voudrait obtenir la certification « argent » lors du prochain audit du pacte nature ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

d'approuver le contrat de bail du 5 juillet 2024 en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 10.**

**Objet : Acte n°9649 concernant l'échange de terrains sis à Eselborn avec SYNPLANTS.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte du 29 juillet 2024, ayant pour objet l'échange de terrains sis à Eselborn, lieux-dits « Uscheler », « Auf der Driecht » et « Bremeschter Boden », avec l'« E'slecker Setzgromperegenossenschaft, Syndicat des producteurs de plants de pomme de terre, en abrégé SYNPLANTS » ;

Considérant que la Commune acquiert des terrains sis à Eselborn, lieu-dit « Auf der Driecht » à savoir :

- place voirie, numéro cadastral 55/3689, d'une contenance de 0,45 are ;
- place voirie, numéro cadastral 55/3691, d'une contenance de 0,78 are et ;
- place voirie, numéro cadastral 55/3693 d'une contenance de 7,15 ares ;

Considérant que la commune acquiert un terrain sis à Eselborn, lieu-dit « Bremeschter Boden », place voirie, numéro cadastral 147/3701 avec une contenance de 7,52 ares ;

Considérant que la commune cède un terrain sis à Eselborn, lieu-dit « Uscheler », place, numéro cadastral 16/3747, avec une contenance de 14,99 ares ;

Considérant que les biens échangés sont estimés à la somme de trois mille huit cent cinquante euros (3.850 EUR) ;

Considérant que les biens sont de même valeur et que le présent échange ne donne pas lieu au paiement d'une soulte ;

Considérant que l'échange de terrains est fait dans un but d'utilité publique étant donné que les terrains acquis seront intégrés dans le domaine de la voirie publique communale ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver l'acte portant sur l'échange de terrains tel que mentionné ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 11.**

**Objet : projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Direnaul » à Tintesmühle - Saisine du Conseil.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre

2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis du 28 octobre 2021 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au Reider et sur le site internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par l'association momentanée « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » et « zilmplan s.à r.l. » concernant une partie des parcelles inscrites au cadastre de la section HB de Kalborn sous les numéros 338/2023 et 339/2025 d'une surface d'environ 1,82 hectares ;

Considérant que la modification ponctuelle en question au lieu-dit « Direnaul » à Tintesmühle vise la création d'une nouvelle zone de sports et de loisirs - Camping 2 [REC-Camp-2], superposée partiellement par une zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » [ZSU-CE]; que cette adaptation permet de régulariser une situation existante depuis plusieurs décennies ;

Vu l'avis émis en date du 26 juin 2024, référence 105548/CS/2.3, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 1er octobre 2024 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

de **donner son accord** pour le projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi susmentionnée.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 12.

**Objet : Lotissement à Heinerscheid portant sur des terrains inscrits au cadastre de la section HC de Heinerscheid sous le numéro 717/5815 et 718/5818 avec une contenance totale de 30,25 ares et classés en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique du PAG en vigueur.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision



qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande du bureau d'architecture FORM S.à.r.l. pour le compte de la société LUXCESS21 S.à.r.l., propriétaire des terrains sis 71-73, Hauptstrooss à Heinerscheid, inscrits au cadastre de la section HC de Heinerscheid sous les numéros 717/5815 et 718/5818 avec une contenance totale de 30,25 ares, définis par le PAG comme terrains soumis à un plan d'aménagement particulier « PAP QE » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de « 4L ou 20 U/ha » respectivement « 8L ou 40 U/ha » ;

Considérant que le bureau d'architecture FORM S.à.r.l sollicite le lotissement des terrains classés en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en 7 lots, afin d'y créer 6 places à bâtir ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte des nouveaux lots ;

Considérant que le long de la voirie existante « An de Stucken » les parcelles 418/5817 et 717/5814 seront à céder gratuitement à la commune en vue d'un élargissement du trottoir à une largeur de 1,50 m ;

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'accorder au demandeur bureau d'architecture FORM S.à.r.l., pour le compte de la société LUXCESS21 S.à.r.l, propriétaire des terrains inscrits au cadastre de la section HC de Heinerscheid sous les numéros 717/5815 et 718/5818 avec une contenance totale de 30,25 ares, l'autorisation de lotir les terrains classés en zone urbanisée « MIX-v » dans la partie graphique PAG en vigueur en 7 lots en vue de leur affectation à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « plan d'implantation » à l'échelle 1:500, portant la référence 240625\_2301\_3000-111-01 et la date du 24 juin 2024 ;
- un plan de mesurage dénommé « coupes » à l'échelle 1:500, portant la référence 240625\_2301\_3000-311-01 et la date du 24 juin 2024.

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 13.**

**Objet : Intention de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sis Maison 46, section CD de Reuler, numéro cadastral 185/2380 – avis du conseil.**

### **Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la lettre du 25 juillet 2024 de Monsieur Eric Thill, Ministre de la Culture, par laquelle il nous fait part de son intention de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sis Maison 46, inscrits au cadastre de la Commune de Clervaux, section CD de Reuler, sous le numéro 185/2380, appartenants à Madame Manuela Pompei ;



Considérant que la Commission pour le patrimoine architectural a rendu un avis positif à ce sujet ;  
Tenant compte de cet avis,  
Tenant compte des effets du classement comme patrimoine culturel national ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'aviser favorablement l'intention de Monsieur le Ministre de la Culture, de classer comme patrimoine culturel national les immeubles sis Maison 46, inscrits au cadastre de la Commune de Clervaux, section CD de Reuler, sous le numéro 185/2380, appartenants à Madame Manuela Pompei; et de transmettre le présent avis favorable à Monsieur le Ministre de la Culture.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 14a.**

**Objet : Gründungsvertrag « EWiV Trinationale Region », dont la commune devient membre.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;  
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;  
Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la convention constitutive « EWiV Trinationale Region » ayant pour objet d'agir en tant que structure administrative dans la région trinationale transfrontalière Eifel-Cantons de l'Est de la Belgique-Oesling pour la mise en œuvre des objectifs politiques du programme de coopération Interreg A de la Grande Région. ;  
Considérant que l'association est constituée pour une durée indéterminée ;  
Considérant que l'apport annuel de la commune de Clervaux est d'un montant maximal de 1.000 euros ;  
Considérant que la fixation des cotisations annuelles individuelles ou des cotisations prévisionnelles pour plusieurs années ainsi que du mode de paiement se fait sur la base d'une décision unanime de l'assemblée générale de l'association ;  
Considérant que l'association nominera un directeur général qui représentera seul l'association et aura droit au remboursement de tous les frais et dépenses qu'il aura encourus dans le cadre de l'administration de l'association ;  
Considérant que les membres signataires sont personnellement et solidairement responsables de manière illimitée à partir de la date d'inscription de l'association au registre du commerce ;  
Vu le crédit de 1.000 euros à inscrire à l'article 3/470/648120/P/99002 intitulé « Cotisations à l'association EWiV Trinationale Region » au budget de l'exercice 2025 ;  
Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;  
Tenant compte des différentes clauses et conditions contenues dans ladite convention ;  
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la convention constitutive « EWiV Trinationale Region » ayant pour objet l'organisation d'appels à projets dans la région trinationale Eifel-Cantons de l'Est de la Belgique-Oesling et l'obtention de soutiens pour des projets transfrontaliers, telle que signée par les membres signataires.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 14b.**

**Objet : Nomination du directeur général de l'association « EWiV Trinationale Region », dont la commune est membre.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 septembre 2024 relative à l'approbation de la convention constitutive de l'association « EWiV Trinationale Region » ;

Vu la convention constitutive « EWiV Trinationale Region » ayant pour objet d'agir en tant que structure administrative dans la région trinationale transfrontalière Eifel-Cantons de l'Est de la Belgique-Oesling pour la mise en œuvre des objectifs politiques du programme de coopération Interreg A de la Grande Région. ;

Considérant que les membres de l'association nommeront un directeur général qui représentera seul l'association et aura droit au remboursement de tous les frais et dépenses qu'il aura encourus dans le cadre de l'administration de l'association ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de nommer Monsieur Hans Peter Böffgen comme directeur général de ladite association ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

de nommer Monsieur Hans Peter Böffgen comme directeur général de l'association « EWiV Trinationale Region », dont la Commune de Clervaux est membre.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 15.**

**Objet : Convention relative à l'office social RESONORD.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention signée le 12 juillet 2024 avec le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, les communes membres et l'office social RESONORD ayant pour objet de régler les relations relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social ;

Considérant que la convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est conclue pour la durée d'une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf demande d'une des parties dans les formes prévues par les conditions ;

Vu le crédit de 370.957 euros inscrit à l'article 3/263/648220/99001 O intitulé « Participations au déficit de l'Office social RESONORD » au budget de l'exercice 2024 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la convention appelée « Convention Office Social RESONORD » telle qu'elle a été signée par le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, par le président du conseil d'administration de l'office social RESONORD ainsi que par les membres en fonction du collège des bourgmestre et échevins des communes de Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Vianden, Weiswampach et Winchrang.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 16.

**Objet : Convention relative aux activités de la Ligue des Associations sportives de l'enseignement fondamental asbl (LASEP).**

#### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu l'article 91 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu la convention signée avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Ligue des Associations sportives de l'enseignement fondamental asbl (LASEP) ayant pour objet de régler les relations entre les signataires pour l'organisation des activités LASEP par le gestionnaire SEA ;

Considérant que ladite convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et que la présente convention se reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire conformément au calendrier scolaire déterminé par l'Etat, à moins d'être résiliée moyennant lettre recommandée adressée aux parties contractantes avant le 15 juin de l'année scolaire en cours ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la convention relative aux activités de la Ligue des Associations sportives de l'enseignement fondamental asbl (LASEP) pour l'année scolaire 2024/2025 telle qu'elle a été signée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par ANNE ASBL, par La Ligue des Associations sportives de l'enseignement fondamental asbl et par la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la

transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 17.**

**Objet : Convention pour la prise en charge des coûts de collecte, de nettoyage, de transport et du traitement de certains produits en plastique (Valorlux).**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention relative à la prise en charge des coûts de collecte, de nettoyage, de transport et du traitement de certains produits en plastique en vue de leur valorisation, à conclure entre l'association « Valorlux ASBL » et l'Administration communale de Clervaux ;

Considérant que ladite convention remplit les obligations liées à la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Considérant que ladite convention est conclue pour l'année 2024 et est tacitement reconductible d'année en année faute de dénonciation par lettre recommandée par une des parties ;

Vu le montant de 7.995,39 euros inscrit à l'article 2/510/707230/99001 intitulé « Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets sauvages par Valorlux asbl » ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collègue des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la convention pour la prise en charge des coûts de collecte, de nettoyage, de transport et du traitement de certains produits en plastique telle que signée par l'association « Valorlux ASBL » et par la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 18.**

**Objet : Rectificatif de la convention Bummelbus 2025.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du 4 novembre 2019 du conseil communal adoptant le renouvellement de la convention « Bummelbus » ;

Vu la lettre explicative du 2 septembre 2024 du Forum pour l'emploi asbl informant sur les changements de prix qui entreront en vigueur au service Bummelbus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant qu'une hausse tarifaire est indispensable pour compenser l'augmentation des coûts d'exploitation du service Bummelbus ;  
Vu l'adaptation de la convention pour 2025 en relation avec le service « Bummelbus » élaborée par le Forum pour l'emploi asbl ;  
Considérant que ladite convention est conclue pour l'année 2025 et est tacitement reconductible d'année en année faute de dénonciation écrite formulée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la convention ;  
Vu le crédit de 92.000 euros à inscrire à l'article 3/441/648120/99003 P intitulé « Frais du Bummelbus » au budget de l'exercice 2025 ;  
Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;  
Tenant compte des différentes clauses et conditions contenues dans ladite convention ;  
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la convention « Rectificatif de la convention Bummelbus 2025 » pour offrir le service dénommé « Bummelbus » aux citoyens des communes partenaires telle que signée par le Forum pour l'emploi asbl et par la commune de Clervaux.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 19.1.

**Objet : Partnerschaftskonvention zur Durchführung eines Künstler:innenresidenz-Austauschs.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;  
Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;  
Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la convention à signer avec la commune italienne Stilfs (BZ-IT) ayant pour objet de promouvoir le dialogue interculturel, d'encourager les capacités artistiques des artistes participants des deux pays et de favoriser la reconnaissance de l'art et de la culture des deux communes ;  
Considérant que ladite convention prend fin au 31 décembre 2025 ;  
Considérant la participation financière théorique des communes telle que la prise en charge des frais de l'hébergement et d'atelier ainsi que des honoraires et des forfaits de voyage des artistes participants ;  
Considérant que les coûts réels doivent être fixés dans un accord individuel avec l'artiste participant ;  
Considérant qu'un budget estimatif doit être prévu dans le budget initial 2025 ;  
Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000 euros ;  
Tenant compte des articles sur les engagements de la commune dans ladite convention ;  
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la convention intitulée "Partnerschaftskonvention zur Durchführung eines Künstler:innenresidenz-Austauschs" telle que signée par la commune italienne de Stilfs et par la commune de Clervaux d'un montant total de 0 euro.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la

transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 19.2.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 9, route de Bastogne.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 5 août 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 9, route de Bastogne, où des travaux de façade nécessitent qu'un échafaudage soit placé sur le trottoir et que celui-ci soit rétréci du 19 août au 15 octobre 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 19.3.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 38, route de Marnach du 12 au 22 août 2024.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 12 août 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 38, route de Marnach, où des travaux de rénovation nécessitent qu'un conteneur soit placé devant l'immeuble sis à 38 route de Marnach du 12 août au 22 août 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de



la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;  
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;  
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;  
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 19.4.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Fischbach, Kierfechstrooss du 9 au 17 septembre 2024.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 2 septembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Fischbach, Kierfechstrooss, où des travaux d'infrastructure nécessitent qu'une partie de ladite rue soit barrée à toute circulation du 9 au 17 septembre 2024 ;  
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;  
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;  
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;  
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.  
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 19.5.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Fischbach, Kierfechstrooss (Prolongation du 17 au 24 septembre 2024).**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 11 septembre 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Fischbach, Kierfechstrooss, où des travaux d'infrastructure nécessitent qu'une partie de ladite rue soit barrée à toute circulation du 17 au 24 septembre 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 19.6.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Reuler, maison 47 du 20 au 23 août 2024.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 août 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Reuler, maison 47 où des travaux d'infrastructures nécessitent que le C.R. 340 soit retréci à hauteur de ladite maison du 20 au 23 août 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de



la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### Point de l'ordre du jour : 19.7.

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Kaesfurt, Kaesfurterstrooss du 19 au 24 juillet 2024.**

### Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 15 juillet 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Kaesfurt, Kaesfurterstrooss, ou des travaux d'infrastructures nécessitent que celle-ci soit barrée sur un certain tronçon du 19 au 24 juillet 2024;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 19.8.**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 6-8, route de Bastogne du 28 août au 13 septembre 2024.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 23 août 2024 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 6-8, route de Bastogne, où des travaux de démolition des immeubles n° 6 et n° 8 nécessitent qu'une voie de la route de Bastogne soit rétrécie à hauteur desdits immeubles du 28 août au 13 septembre 2024 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 23.**

**Objet : Don à la Fondation « APEMH ».**

**Le Conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la lettre du 19 août 2024 de la Fondation APHEM, demandant une contribution financière de la part de la commune afin de pouvoir réaliser de nouveaux projets de logement et d'accueil pour des personnes en situation de handicap ;

Considérant que des jetons d'une valeur de 220,80 euros ont été récoltés pendant les quatre jours sur les stands du Kiddy Event à la kermesse de Clervaux ;

Considérant que cette valeur est mise à disposition sous forme d'un don ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a proposé d'arrondir le montant récolté à 500 euros ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'attribuer la somme de 500 euros à la Fondation APHEM ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'accorder un don de 500 euros pour soutenir la Fondation APEMH dans ses efforts d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 24.**

**Objet : Nouvelle désignation des représentants communaux à l'Office régional du Tourisme Éislek.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Considérant que la commune a droit à des représentants au sein de l'Office régional du Tourisme Éislek ;

Revu la délibération du conseil communal du 28 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Georges Glod (échevin) en tant que représentant et de Monsieur Patrick Reiff (conseiller) en tant que suppléant au sein de l'Office régional du Tourisme Éislek ;

Considérant qu'au niveau de l'organisation, il serait opportun de désigner Monsieur Patrick Reiff (conseiller) comme représentant et Monsieur Georges Glod (échevin) comme suppléant ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à main levée et à l'unanimité**

- de désigner comme représentants à l'Office régional du Tourisme Éislek Monsieur Patrick Reiff (conseiller) en qualité de représentant et Monsieur Georges Glod (échevin) en qualité de suppléant et ;
- de transmettre la présente décision à l'Office régional du Tourisme Éislek.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.